Envoyé en Préfecture le 29/09/2023
Reçu En Préfecture le 29/09/2023
Affiché le 26/09/2023
ID : 056-215602400-20230925-6085DL23144H1-DE

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-144 - APPROBATION D'UN PRINCIPE DE DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L.211-4, L.213-3 et R.211-1 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2013-153 du Conseil Municipal du 30 septembre 2013 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur certaines parties du territoire,

Vu la délibération n°2020-208 du Conseil Municipal du 18 décembre 2020 instituant un droit de préemption urbain sis à Saint-Jacques, au niveau de la parcelle XL n°125,

Vu la délibération n°2021-045 du Conseil Municipal du 29 mars 2021 instituant un droit de préemption urbain sis à Kerfontaine, au niveau des parcelles BV n°114, BV n°115 et BV n°257,

Vu la délibération n°2021-115 du Conseil Municipal du 6 juillet 2021 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de modifier le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé en dehors du secteur de Suscinio,

Le conseil municipal doit approuver la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain renforcé à l'EPF.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 août 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **AUTORISER M. le Maire à déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé en dehors du secteur de Suscinio à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne par simple décision à l'occasion de l'aliénation de biens, dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents ou arrêtés relatifs à cette délégation.**

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

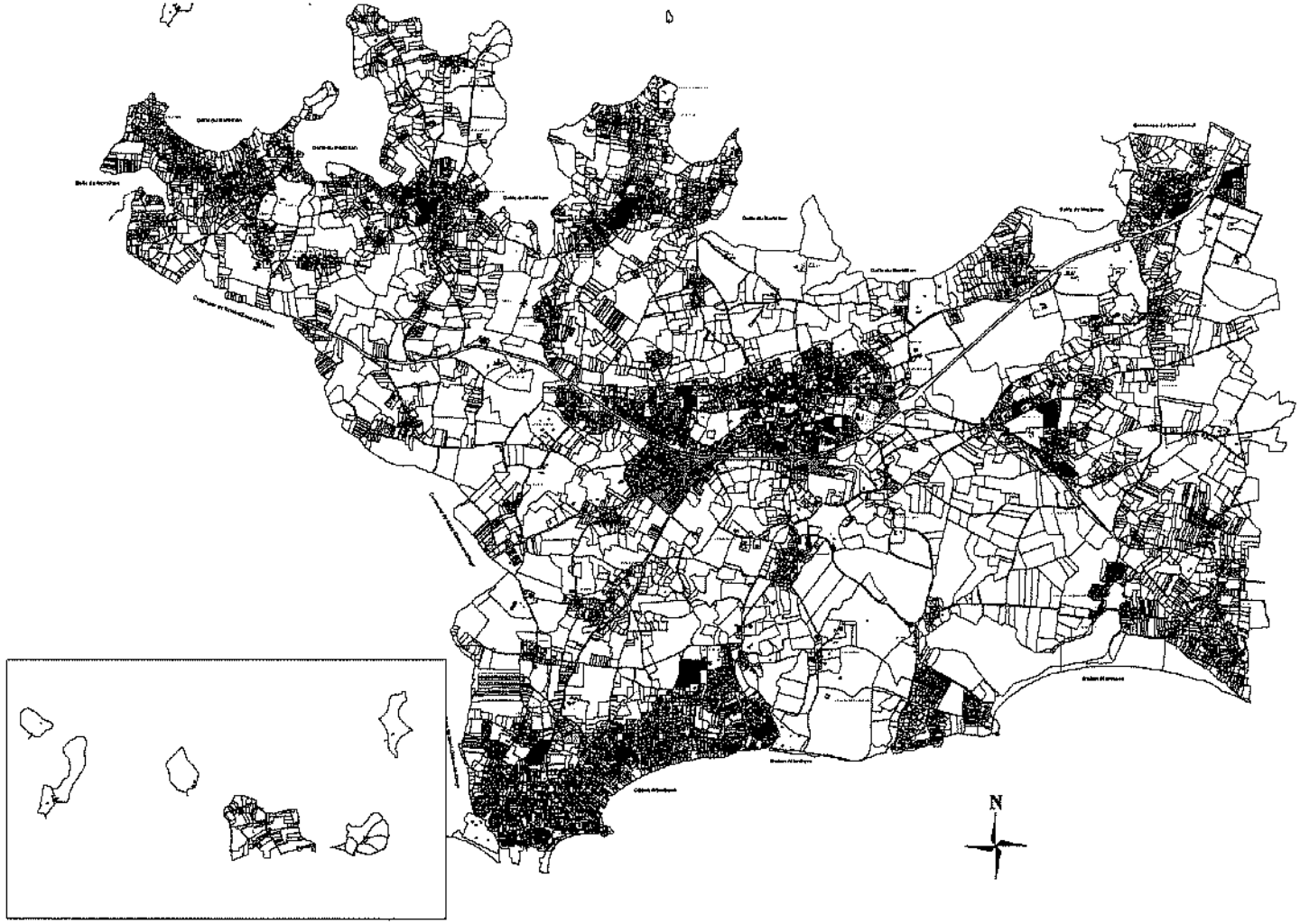
N

Droit de préemption urbain Saint-Jacques : XL n°125

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6085DL23144H1-DE

Droit de préemption urbain Kerfor
n°114, n°115 et n°257

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6085DL23144H1-DE

Droit de préemption urbain Kerfor
n°114, n°115 et n°257

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6085DL23144H1-DE

Envoyé en Préfecture le 29/09/2023
Reçu En Préfecture le 29/09/2023
Affiché le 26/09/2023
ID : 056-215602400-20230925-6005DL23145H1-DE

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-145 - APPROBATION DU CRAC 2022 DE FRANCHEVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le document remis à la commune dénommé « compte rendu d'activité 2022 à la collectivité »,

Considérant que ce compte rendu n'appelle pas de remarques particulières,

Le conseil municipal doit approuver le CRAC 2022 de Francheville.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 août 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER le compte rendu d'activités 2022 présenté à la collectivité par Morbihan Habitat pour la concession d'aménagement du quartier de Francheville ;**

Article 2 : - **APPROUVER le bilan financier prévisionnel global et actualisé de l'opération.**

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

CONCESSION D'AMENAGEMENT
Commune de SARZEAU

Ecoquartier de Francheville

COMPTE RENDU D'ACTIVITES A LA COLLECTIVITE

Au 31/12/2022

Morbihan Habitat – 28 juin 2022

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230926-6005DL23146H1-DE

- **PRESENTATION DE L'OPERATION**

  1.1 OBJECTIFS
  1.2 PROGRAMME
  1.3 CADRE JURIDIQUE
  1.4 INTERVENANTS

- **CARTOGRAPHIES**

- **ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION**

  3.1 ETUDES PREALABLES
  3.2 ACQUISITIONS
  3.3 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET ETUDES
  3.4 COMMERCIALISATION ET PROJETS EN COURS
  3.5 CONTENTIEUX EN COURS

- **ELEMENTS FINANCIERS**

  4.1 BILAN ET COMMENTAIRES
  4.2 TRESORERIE ET FINANCEMENT
  4.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE
  4.4 REMUNERATION DE L'AMENAGEUR

- **CONJONCTURE, ORIENTATION, CONCLUSIONS**

  5.1 OBJECTIFS PRINCIPAUX DE COURT TERME
  5.2 PRECONISATIONS STRATEGIQUES
  5.3 DELIBERATIONS DE LA COLLECTIVITE A PREVOIR

  ANNEXE : bilan de l'opération au contrat de concession et grille de répartition des risques

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

Préambule

Par délibération du 21 mai 2012 le Conseil Municipal de la commune de Sarzeau a approuvé le programme de l'écoquartier de Francheville en confortation du centre-ville.

Les objectifs de cette opération de renouvellement urbain, orientée éco-quartier, d'une surface de l'ordre de 1,4 ha, recouvrent plusieurs axes du développement durable :

- Création d'habitat en direction de résidents à l'année avec une part de logements aidés ;
- Economie de l'espace, tout en conservant des hauteurs différentes respectant le tissu pavillonnaire existant ;
- Intégration des futures constructions dans leur environnement en respectant le patrimoine environnant et le champ visuel depuis le golfe du Morbihan ;
- Gestion optimisée des eaux de pluie ;
- Création de lieux de vie de qualité et organisation de l'accès aux services, développement des axes de déplacement doux :
  - Une place publique centrale à l'échelle du nouveau quartier ;
  - Une majorité de stationnement résidentiel réalisée en sous-sol, qui laisse une place à l'organisation de cheminements piétonniers vers le centre bourg et la mise en place des espaces verts ;
  - Des parkings de surface en front de rue réservés aux besoins des équipements publics ;
- Réflexion sur la mise en œuvre d'un réseau de chaleur utilisant des énergies renouvelables.

Par délibération en date du 24 septembre 2012, le Conseil Municipal a décidé, conformément aux dispositions de l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme, de concéder la réalisation de l'écoquartier de Francheville. Celle-ci a été confiée à la Société d'Economie Mixte EADM (Espace Aménagement Développement Morbihan) selon les stipulations d'une Convention signée entre les parties le 31 octobre 2012. En novembre 2020, un avenant de transfert de la concession d'aménagement de la société EADM à l'Office Public de l'Habitat du Morbihan a été signé, sans porter atteinte aux autres termes du contrat, l'office s'engageant purement et simplement à reprendre les droits et obligations d'EADM vis-à-vis de la collectivité concédante.

Pour permettre à la Commune d'exercer son droit à contrôle comptable et financier en application des articles L. 1523-3 du Code général des collectivités territoriales et L. 300-5 du Code de l'urbanisme, l'aménageur doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération. Aussi, l'aménageur établit chaque année **un bilan financier prévisionnel global et actualisé des activités,** faisant apparaître l'état, d'une part des engagements réalisés en dépenses et en recettes et, d'autre part, des estimations des recettes et dépenses restant à réaliser, ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle non couverte par les produits de l'opération en résultant pour la collectivité publique.

Le présent compte rendu d'activités présente ces éléments au 31/12/2022.

1.1 OBJECTIFS

Comme indiqué en préambule, l'écoquartier de Francheville est une opération de renouvellement urbain recouvrant plusieurs objectifs de développement durable :

- La création d'habitat pour des résidents à l'année, y compris par la construction de logements à vocation sociale ;
- L'économie d'espace par la construction de logements sur du foncier bâti à déconstruire ;
- L'aménagement d'espaces publics ;
- Une composition urbaine et architecturale tenant compte de l'environnement bâti existant et du relief, notamment en ce qui concerne les gabarits des immeubles ;
- L'engagement d'une étude pour la création d'un réseau de chaleur utilisant des énergies renouvelables.

Les réflexions sur ces objectifs ont abouti à l'obtention d'un arrêté de permis d'aménager le 18 juin 2014.

1.2 PROGRAMME

L'écoquartier de Francheville est une opération de renouvellement urbain qui sera aménagée en une seule tranche. Trois phases de travaux s'y succéderont :

- La déconstruction des bâtiments existants ;
- La viabilisation de l'écoquartier (réseaux et voirie provisoire) ;
- La réalisation des aménagements définitifs après avancement de la construction des immeubles (bordures, revêtements définitifs des voies, trottoirs et places, éclairage public).

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-0005DL231451-11-DE

Sur la base des objectifs établis par la Commune, l'écoquartier se compose de la manière suivante :

1/ Aménagement d'espaces publics

- Création de deux placettes publiques : la 1ère en entrée de l'écoquartier, la 2nde en son centre ;
- Création de stationnements publics en entrée d'écoquartier, notamment pour les besoins de l'école et des services municipaux, ainsi qu'au Nord, en bordure du cimetière ;
- Elargissement de l'impasse de la Grée et création de voies de desserte internes à l'écoquartier ;
- Aménagements paysagers sur les placettes publiques et en bordure des aires de stationnement.

2/ Création d'îlots destinés à l'habitat

- Trois îlots destinés à la création de logements collectifs en accession, pour un total d'environ 125 logements.
- Deux îlots destinés à la création de logements collectifs en location sociale et en accession aidée. Les surfaces dédiées à la location sociale seront d'au moins 20% des surfaces construites. Les surfaces dédiées à l'accession sociale seront de l'ordre de 5%.
- Soit, environ 40 logements aidés sur un total de 165 logements collectifs construits au sein de l'écoquartier.

A ce jour, tous les îlots sont commercialisés. Les programmes de logement des îlots A, B, C et E sont réalisés et habités. Celui de l'îlot D est en cours de construction.

Plan de masse de l'éco-quartier au permis d'aménager

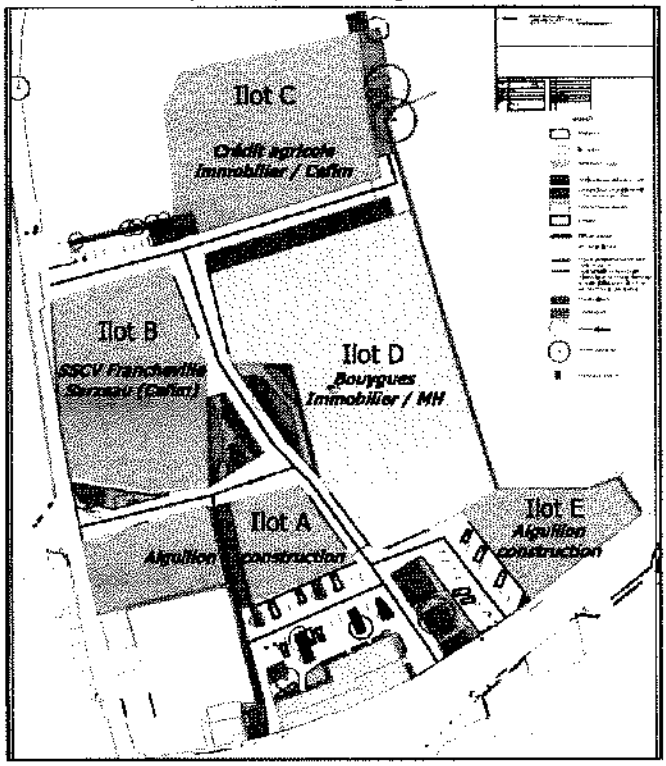

1.3 CADRE JURIDIQUE

1.3.1 Contrat entre la collectivité et l'OPH (concession d'aménagement)

- date de délibération : 24 septembre 2012
- date signature : 31 octobre 2012
- date visa contrôle Légalité : 16 novembre 2012
- date d'échéance de la concession : octobre 2023 (prorogation validée à l'avenant n°2 signé le 26 juillet 2017, suite à l'approbation par le conseil municipal du 22 mai 2017)

1.3.2 Procédure d'urbanisme

Après une phase d'études, le permis d'aménager du lotissement Francheville a été déposé le 27 février 2014 et obtenu le 18 juin 2014.
Un arrêté modificatif n°1 de ce permis d'aménager a été obtenu le 23 janvier 2015 afin de modifier le règlement de lotissement.
Un arrêté modificatif n°2 a été obtenu le 17 juin 2015. Il a permis d'augmenter le nombre maximum de lots autorisés tout en conservant la même surface de plancher maximale.

1.3.3 Maîtrise foncière – Exercice des prérogatives de puissance publique

SANS OBJET

1.4 INTERVENANTS

- Concédant : Commune de Sarzeau
- Urbaniste conseil : Agence MAGNUM
- Maîtrise d'œuvre VRD : Géo Bretagne Sud
- Maîtrise d'œuvre urbaine et paysagère : Agence MAGNUM
- Maîtrise d'œuvre déconstruction : AD Ingé
- Géomètre : Géo Bretagne Sud
- La commercialisation est assurée par Morbihan Habitat
- Chef de projet : Mme MARTIN Cécile (02 97 46 44 47, c.martin@morbihan-habitat.fr)

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-50050L2314-5H1-DE

2 - CARTOGRAPHIES

- Plan de situation

- Plan de masse

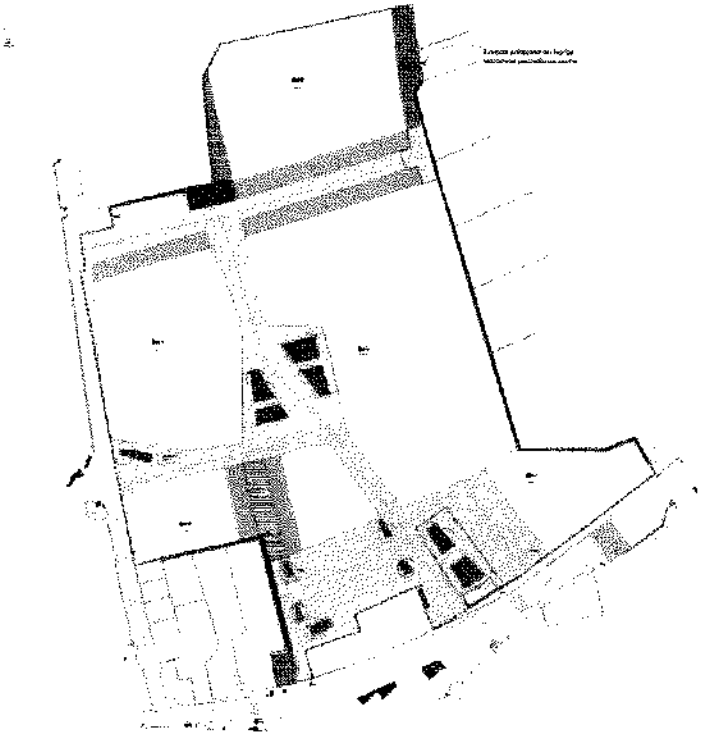

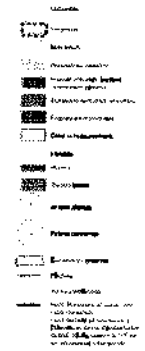

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 sept. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6605DL23145H1-DE

3 - ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION

3.1 ETUDES PREALABLES

Réglementation relative à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992

L'année 2014 a été consacrée aux études réglementaires de l'écoquartier avec l'obtention de l'arrêté au titre de la loi sur l'eau le 9 avril 2014.

3.2 ACQUISITIONS

3.2.1 Acquisitions réalisées

En 2012 et en 2013 :
- Parcelle CL14, acte signé par devant Me Dupuy le 19 décembre 2012 pour un montant de 2 773 000 €.
- Parcelles CL3 et CL4, acte signé par devant Me Raison et Macé le 31 janvier 2013 pour un montant de 701 616,66 €.

En 2014 :
- Parcelles CL332 et CL337, acte signé par devant Me Dupuy le 21 octobre 2014. Cette cession a été faite sans prix car ces biens évalués à 1 051 700 € sont apportés comme participation de la commune de Sarzeau à l'opération. Pour autant cette valeur foncière apparait au bilan comme dépense 2014, compensée par une recette de même valeur en participations.
  La parcelle CL337 a été déclassée du domaine public.

NB. Des démarches ont été engagées auprès d'EDF concernant la parcelle CL2 (8m²) indiquée au cadastre comme propriété de cette entreprise. Toutefois, les recherches en origine de propriété conduites par EADM n'ont apporté aucune preuve d'origine et de son côté EDF n'a aucune trace de cette acquisition. Cette acquisition n'est pas bloquante pour l'avancement du lotissement. En effet, le plan de division du lotissement montre que cette parcelle restera sur l'espace public. Etant exclue de toute cession au sein d'un îlot, elle n'empêche pas la réalisation ni l'achèvement du lotissement.

Le montant du poste acquisitions au bilan de l'opération au 31/12/2022 est de 4 589 436 €.

3.3 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET ETUDES

3.3.1 Travaux réalisés

En 2014, CHARIER TP avait effectué les travaux de déconstruction pour un montant de 181 890 € HT de :
- L'ancien EHPAD ;
- L'ancienne maison du directeur de l'EHPAD, 1 rue Paul Helleu ;
- L'aile Est du bâtiment occupé par le service Urbanisme ;
- L'habitation particulière et ses dépendances au 8, impasse de la Grée.

Des travaux de renforcement du mur mitoyen à la propriété située 8 Impasse de la Grée, avaient aussi été effectués pour un montant de 16,3k €.

En 2015, les travaux se sont poursuivis par la viabilisation de l'écoquartier par les entreprises désignées par appel d'offres fin 2014. Pour mémoire, ces entreprises sont les suivantes :
- Terrassements / voirie : Colas, 294 659,66 € HT ;
- Réseaux eaux usées, eaux pluviales : DLE, 179 390 € HT ;
- Réseau d'adduction d'eau potable : Sturno, 16 735 € HT ;
- Génie Civil téléphone et fibre : Ineo, 11 422 € HT ;
- Aménagements paysagers, mobilier, métallerie : ID Verde, 66 696,17 € HT.

Ces travaux d'aménagement en phase provisoire du lotissement exécutés du 15/01/2015 au 29/05/2015, ont été réceptionnés le 03/06/2015.

Ces travaux ont concerné :
- Les terrassements puis empierrement des voiries et placettes jusqu'à la réalisation d'un bicouche ;
- La pose des réseaux eaux usées et eaux pluviales, y compris l'aménagement du bassin enterré pour la rétention des eaux pluviales ;
- La pose des réseaux téléphone, eau potable et électrification, y compris l'installation d'un nouveau poste de transformation électrique ;
- La pose des fourreaux réservés à l'éclairage public.

Les travaux d'électrification et d'éclairage public ont été effectués sous maîtrise d'ouvrage du syndicat Morbihan Energie. Des conventions ont été signées a été intention entre EADM et le syndicat. EADM verse une participation pour l'exécution de ces travaux.
En 2022, une convention a été signée avec le syndicat pour l'électrification de l'îlot B (CEFIM) d'un montant de 6 050 € HT. Un besoin complémentaire d'électrification a été recensé pour l'îlot D (BOUYGUES). Une autre convention est à prévoir dont le montant, à la date de rédaction du présent CRAC, est encore inconnu.

Des travaux d'aménagements transitoires amorcés en 2016 (aménagement de 5 places de stationnement à proximité de l'école), en attendant la réalisation des aménagements définitifs, se sont poursuivis à l'automne 2017 afin de répondre aux besoins des occupants des logements livrés à l'îlot A, et en 2018 pour répondre aux mêmes besoins des occupants des îlots C et E livrés respectivement en décembre 2017 et mars 2018.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 056-215601240-20230925-DL231465H1-DE

Nota : les travaux d'adaptation de la voirie mitoyenne à l'îlot E (du fait d'une modification d'altimétrique de l'immeuble) ont été pris en charge par AIGUILLON, promoteur de l'îlot E.

Au préalable de la saison estivale 2018, et dans la continuité des clôtures posées autour de l'îlot D par les entreprises en charges des travaux de construction des logements qui l'ont occupé pour leurs installations de chantier, a été réalisé en concertation avec la Commune un merlon de protection des îlots B et D (non vendus), afin d'éviter toute occupation et surtout gêne occasionnée auprès des occupants des logements déjà livrés.

Les travaux d'aménagement définitifs ont été engagés en octobre 2018 sur la globalité des espaces publics (voirie, espaces verts, etc.) et se sont achevés en mai 2019, dans le respect d'une planification particulière sollicitée par la commune afin d'intégrer les 2 chantiers limitrophes au lotissement (aménagement des cimetières et du bois de la Grée). Ces chantiers nécessitaient la traversée du lotissement par les entreprises.

La voirie définitive du lotissement a été réalisée une fois ces 2 chantiers achevés.

Ils concernaient les travaux suivants :

- Bordures ;
- Revêtements définitifs des voies et stationnements ;
- Trottoirs et places ;
- Eclairage public ;
- Aménagements paysagers.

En 2020, les dernières réserves ont été levées liées aux travaux réalisés en voirie (en marquage au sol et panneaux de signalisation). Les garanties liées aux espaces verts pour reprise des végétaux et leur entretien se sont achevées.
Le lotissement a fait l'objet d'une réception des aménagements définitifs de manière échelonnée durant les années 2019 et 2020 (voirie et espaces verts).
La déclaration d'achèvement des travaux a été déposée par EADM et signée par la Ville.

La finalisation de ces espaces, permet de prévoir **la rétrocession dans le domaine public communal des voiries et espaces verts du lotissement de Francheville** propriété de MH. Conformément à la convention d'aménagement, la cession à la commune de la parcelle correspondante s'effectue à titre gratuit. **Elle a été signée par acte notarié le 14 décembre 2021,** une délibération ayant été prise en ce sens le 29 mars 2021.

3.4 COMMERCIALISATION ET PROJETS EN COURS

3.4.1 Commercialisations réalisées au 31/12/2022

L'écoquartier de Francheville est composé de 5 îlots d'habitat collectif cumulant prévisionnellement 11 500 m² de Surface de Plancher, soit environ 180 logements.

Un minimum de 20% de la surface de plancher sera réalisé en logements sociaux, en totalité en PLAI ou en PLUS. Environ 5% supplémentaires de surface seront également dédiés à la construction de logements en accession aidée (PSLA). Ces logements seront construits sur les îlots A et E de l'écoquartier.

SYNTHESE PROGRAMMATIQUE (au 26/06/2020)

Ilots	Total logements	Logements sociaux locatifs	Logements sociaux en accession PSLA	Logements libres	Prix de vente moyen TTC logements	Livraison
A	32	22	10		2406€ TTC/m2	oct-17
B	44			44	nc	*mi-2022*
C	30			30	3800€ TTC/m2	déc-17
D	60			60	nc	*fin 2022*
E	14	14				mars-18
Total	180	36	10	134		
Part %		20%	6%	74%		

Le 1er temps de commercialisation s'est déroulé en 2014 par l'organisation des concours et consultations pour les îlots A, B, C et E.

Trois actes authentiques de cession ont été signés de manière échelonnée en 2015 et 2016 :

- L'îlot E auprès de la SAHLM Aiguillon Construction pour un montant de 78 976 € HT en décembre 2015.
- l'îlot C auprès de la SCCV Francheville (C.A. Immobilier résidentiel + Cefim) pour un montant de 991 200 € HT le 19 janvier 2016.
- L'îlot A auprès de la SAHLM Aiguillon Construction pour un montant de 334 800 € HT en mars 2016.

Un acte authentique de cession a été signé en décembre 2020 :

- L'îlot B auprès de la SSCV FRANCHEVILLE SARZEAU pour un montant de 1 008 075 € HT.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 056-215602400-20230925-BDCDL23145H1-DE

Un second temps de commercialisation a été lancée en 2021 par l'organisation d'une dernière consultation pour l'îlot D.
La concrétisation de la vente de l'îlot D est intervenue en 2022 avec la signature d'un acte authentique auprès de Bouygues Immobilier pour un montant de 1 950 000 € HT en octobre 2022.

Au 31/12/2022, l'ensemble du programme a été vendu pour un montant total de 4 378 121 € HT.

3.5 CONTENTIEUX

- Néant

4- ELEMENTS FINANCIERS

4.1 BILAN PREVISIONNEL ET COMMENTAIRES

En € HT

Intitulé	Réalisé Total	Prévisionnel 2023	Prévisionnel 2024	Bilan au 31/12/2021	Bilan au 31/12/2022	Ecart
Etudes						
Acquisitions	4 589 457,71			4 589 436,00	4 589 457,71	21,71
Travaux	1 025 486,59	738,00	75 000,00	1 036 556,00	1 101 224,59	64 668,59
Honoraires techniques	157 603,65	10 226,23		167 956,00	167 829,88	-126,12
Rémunération	354 888,17	753,97	11 150,00	381 006,00	366 792,14	-14 213,86
Frais financiers	618 303,21	4 942,27		624 839,00	623 245,48	-1 593,52
Divers	85 638,99			90 069,00	85 638,99	-4 430,01
Participations	2 844 700,00			2 844 700,00	2 844 700,00	
Subventions						
Cessions	4 378 121,00			4 378 121,00	4 378 121,00	
Autres produits						
Produits financiers	17 883,17			17 883,00	17 883,17	0,17
AMORTISSEMENTS	6 517 127,09	582 872,91		7 100 000,00	7 100 000,00	0,00
MOBILISATIONS	7 100 000,00			7 100 000,00	7 100 000,00	

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-60050DL231145H1-DE

Les principaux écarts sont issus d'ajustement concernant les derniers sujets opérationnels du projet, notamment les dépenses nécessaires à l'achèvement de l'opération d'ici 2024, à savoir :

- Marchés de travaux : + 64 668 € HT, en provision, permettant le raccordement électrique de l'îlot D avec Morbihan Energie (nouveau poste transfo intégré au batiment de l'îlot D) ;
- Divers : - 4 430 € HT, considérant l'avancement de l'opération, les aléas ont été revus à la baisse.
- Frais financiers : - 1 593 € HT relatif au nouvel emprunt contracté en 2019 et qui sera soldé en 2023 ;

D'autres évolutions sont mécaniques :

- Rémunération de Morbihan Habitat : - 14 213 € HT.

Les recettes issues des cessions n'ont pas évolué.

4.2 TRESORERIE ET FINANCEMENT

- Trésorerie au 31/12/2022 : **1 068 363 €**
- Mobilisation en 2012 d'un emprunt de 4 400 000 € :
  - Emprunt contracté auprès du Crédit Agricole du Morbihan, pour une durée de 6 ans, remboursement du capital in fine, taux euribor 3 mois + 2,09%.
  - La commune de Sarzeau a apporté sa garantie à hauteur de 80% pour cet emprunt par délibération du 24 septembre 2012.
  - un capital de 500k € a été remboursé par anticipation en 2017 et 3 900k €, le solde du prêt, a été remboursé début 2019.
- En continuité, un refinancement par emprunt de 2 700k € a été contracté début 2019 sur 57 mois (au taux de 1,35%), garanti à 80% par la commune.
- Après la vente effective de l'îlot D courant 2022, MH terminera le remboursement de l'emprunt en cours en 2023.

Au 31/12/2022, le résultat prévisionnel de fin d'opération est positif à hauteur de +306 515 €. Il diminue par rapport au CRAC 2021 en raison des travaux supplémentaires d'électrification de l'îlot D. Cette nouvelle dépense constitue la principale évolution du bilan.

4.3 PARTICIPATION COMMUNALE

Le bilan du lotissement de Francheville intègre des participations de la Commune de Sarzeau réparties de la manière suivante :

- **Participation apport en nature des terrains :** 1 051 700€ HT taxable (complément de prix).
- **Participation contre remise d'ouvrage :** 1 793 000€ HT taxable. Cette participation comprend notamment
  - la participation aux équipements publics de la collectivité,
  - le rachat d'un bâtiment situé dans le périmètre de la concession (partie de l'ancienne maison de retraite de Francheville non démolie par le concessionnaire) par la collectivité. L'acte d'acquisition a été régularisé en octobre 2020 pour un montant de 249 k€ (prix des Domaines).
  - ainsi que la subvention de la CCPR (205k€) versée directement à la collectivité en 2016.

Au 31/12/2022, la participation globale de la collectivité reste inchangée.

4.4 REMUNERATION DE L'AMENAGEUR

- La rémunération de l'aménageur est calculée suivant les modalités de l'article 31 du contrat de concession, à savoir :
  - rémunération forfaitaire de 50 000 € pour la mission d'acquisition foncière ;
  - 4,2% de l'ensemble des dépenses TTC, à l'exclusion de sa rémunération et des reversements de TVA ;
  - 4,3% des montants TTC fixés dans les actes de cessions ;
  - 16 000 € pour le permis d'aménager ;
  - 8 000 € pour la liquidation de l'opération.
- Au titre de l'année 2022, la rémunération de Morbihan Habitat s'élève à 76291,80 € (liée au suivi des recettes).

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-60050L231145H1-DE

5 – CONJONCTURE, ORIENTATION ET CONCLUSION

4.1 OBJECTIFS PRINCIPAUX DE COURT TERME

- Signer une convention avec Morbihan Energie pour la desserte électrique de l'ilot D (mise en œuvre opérationnelle prévue au printemps 2024).

4.2 PRECONISATIONS STRATEGIQUES

- Compte tenu de la nécessité de renforcer la desserte électrique de l'ilot D et de la dépense induite qui interviendra au printemps 2024, il est nécessaire de prolonger la durée de la concession d'un an afin de permettre à Morbihan Habitat de signer la convention avec Morbihan Energies et de financer ce nouvel équipement au titre de la concession.

4.3 DELIBERATIONS DE LA COLLECTIVITE A PREVOIR

- Délibération pour acceptation du présent CRACL,
- Délibération pour avenant de prolongation de la concession d'aménagement jusqu'en octobre 2024 ;

ANNEXE : bilan de l'opération au contrat de concession et grille de répartition des risques

	bilan 2012
ACQUISITIONS	4 740 092
Dont apport foncier communal	1 020 000
ETUDES	35 500
MAITRISE D'OEUVRE	144 736
TRAVAUX	1 086 135
DIVERS	428 481
PRE	0
FRAIS FINANCIERS CT	5 000
FRAIS FINANCIERS S/ EMPRUNT	657 420
REMUNERATION AMENAGEUR	368 359
TVA NON DEDUCTIBLE	
TOTAL DEPENSES HT	7 465 735
CESSIONS	4 600 735
SUBVENTIONS	100 000
PARTICIPATIONS CCPR	305 000
PARTICIPATIONS COMMUNE	1 540 000
APPORT FONCIER	1 020 000
TOTAL PRODUITS HT	7 465 735
RESULTAT	0

	Risque pris en charge par l'Aménageur	Risque pris en charge par le concédant (participation au titre de l'article L. 300-5 code de l'urbanisme)
Augmentation du prix d'acquisition des terrains [illegible]	oui	
Augmentation du prix d'acquisition des terrains augmentation du marché		oui
Augmentation du coût des études suite à l'avancement de l'opération nécessitant à la date de signature de la convention [illegible] des tels travaux [illegible]		oui
Augmentation du prix d'acquisition des terrains : [illegible] [illegible] par la collectivité (par exemple d'aménagement, de réseaux [illegible])		oui
Augmentation du coût des travaux suite aux études [illegible] augmentation du prix des matières premières	oui	
Augmentation du coût des travaux suite aux études : [illegible] d'une nouvelle démolition [illegible]	oui	
Augmentation du coût des travaux suite aux études imposées par la collectivité [illegible] spécifiques, qualité des matériaux, ...)		oui
Augmentation du coût des travaux suite des études imposées par la collectivité : [illegible] travaux [illegible] par la collectivité ou par une personne publique tiers		oui
Augmentation du coût des travaux suite des études imposées par la collectivité : [illegible] nouveaux résultant d'une évolution de compétences de fait (aménagement [illegible] ouvrages nouveaux, [illegible])		oui
Baisse du prix de vente par rapport au prix bilan [illegible]		oui
Baisse du prix de vente à la date de la convention		oui
Augmentation de la durée de l'opération due à une cause extérieure [illegible] par l'aménageur	oui	
Augmentation de la durée de l'opération résultant de demandes [illegible] du concédant		oui
Augmentation de la durée de l'opération résultant du [illegible]		oui
Détention de la constructibilité de la zone du lot [illegible] du PLU par le concédant		oui
Augmentation de tout des autres de la propriété ou d'autres [illegible] (DUP, [illegible], PC...)	oui	
Augmentation des frais financiers due [illegible]	oui	
Augmentation des frais financiers [illegible]		oui
Augmentation des frais financiers liée au différentiel [illegible] de la collectivité [illegible]		oui
Augmentation des frais financiers liée au retard de l'échéancier d'une [illegible]		oui

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 056-215602400029-20230925-[illegible]23145H1-DE
26 SEP 2023

Envoyé en Préfecture le 29/09/2023
Reçu En Préfecture le 29/09/2023
Affiché le 26/09/2023
ID : 056-215602400-20230925-6084DL23146H1-DE

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :
18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-146 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022-013 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CK N°156 - ANCIEN CINEMA

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de France Domaine sur la valeur vénale du bien en date du 04/09/2023,

Considérant la nécessité d'acquérir des réserves foncières en cœur de bourg,

Considérant que la commune souhaite acquérir une parcelle dans le cadre de ses projets d'aménagement et de logements abordables,

La commune souhaite acquérir la parcelle de l'ancien cinéma dans le cadre du projet coeur de bourg.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 août 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ANNULER et REMPLACER la délibération n°2022-013 du 21 février 2022 suite à une modification du montant d'acquisition ;**

Article 2 : - **AUTORISER l'acquisition de la parcelle CK n°156, appartenant à SAS GLOZEL, représentée par les Consorts GOTER, d'une contenance de 743 m², pour un montant maximum de 448 500 €, respectant l'avis du Pôle d'évaluation domaniale ;**

Article 3 : - **DIRE que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de la commune ;**

Article 4 : - **AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette acquisition.**

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6084DL23146H1-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35, Boulevard de la Paix

BP 510
56019 Vannes CEDEX

mél. : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 04/09/2023

Le Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan

à

Monsieur le Maire
de SARZEAU

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Stéphane MOELLO

téléphone : 02 97 01 51 54
courriel : stephane.moello@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 13644918
Réf OSE : 2023-56240-60487

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : Saisine pour prorogation de la valeur vénale fixée par l'avis n° 2021-56240-92793 (DS 7106433) du 07/01/2022.

Par une saisine du 15/12/2021, vous sollicitez la prorogation de la valeur vénale du bâti anciennement à usage de cinéma, sis sur parcelle cadastrée CK 156 au 13 rue du Poulmenach en SARZEAU, en vue de son acquisition.

En effet, vous indiquez que le précédent avis du 07/01/2022 (n° 2021-56240-92793) est désormais révolu.

Sous réserve que l'état et la nature du bien, la nature de l'opération envisagée et les conditions d'urbanisme soient inchangés depuis cette première évaluation, la valeur vénale fixée à **390.000 €/m²** avec marge d'appréciation de **15 %** est reconduite pour une durée de **12** mois à compter de l'envoi du présent courrier.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Fabienne AUFFRET
Inspectrice Principale des Finances publiques

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur

Extrait plan

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6084DL23146H1-DE

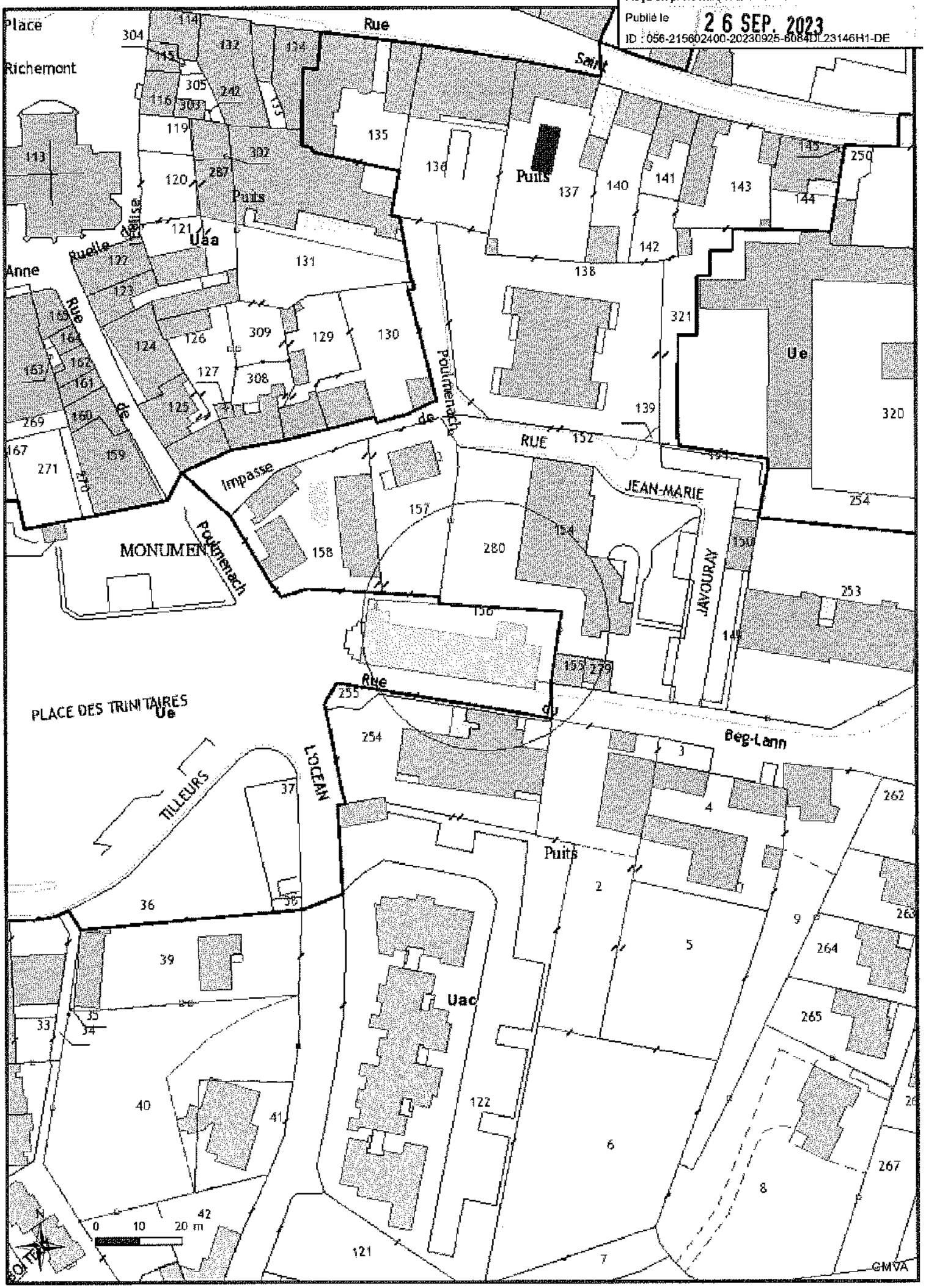

Document non contractuel, seul le document d'urbanisme papier consultable en mairie est opposable.

07/09/2023

Sarzeau

Envoyé en Préfecture le 29/09/2023
Reçu En Préfecture le 29/09/2023
Affiché le 26/09/2023
ID : 056-215602400-20230925-6116DL23147H1-DE

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-147 - INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ETUDES ET DE SURSIS A STATUER DANS LE SECTEUR DE L'IMPASSE DU BINDO

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, article L 424-1 et suivants,
Vu la loi « Solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000,
Vu le Plan d'Urbanisme approuvé le 30/09/2013, modifié les 02/02/2015, 29/06/2015, 26/09/2016, 25/09/2017 et 10/02/2020,
Vu les dispositions de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, il peut être sursis à statuer lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuses la réalisation d'une opération d'aménagement,

Considérant que le secteur de 5 hectares situé entre la rue du Bindo et le cimetière, au nord de la rue Paul Helleu (plan en annexe), représente un périmètre stratégique du fait de sa situation et sa configuration. Ce secteur composé d'une quarantaine de parcelles présente un habitat individuel diffus avec un potentiel de densification important. L'accès par l'impasse du Bindo n'est pas en adéquation avec le renouvellement urbain projeté et doit être repensé. Il est pertinent de voir ce secteur comme un gisement foncier permettant de proposer un ensemble urbain mixant logements et espaces de respiration grâce à la proximité d'espaces naturels au nord et du bois de la Grée à l'est qui sont à préserver et à valoriser.

Considérant qu'il convient donc d'examiner ce secteur avec attention et, dans l'intérêt général, que des études préalables à toute opération d'aménagement doivent être menées sur cette zone nommée « Impasse du Bindo »,
Considérant que dès instauration du périmètre, la commune pourra sursoir à statuer pendant 2 ans sur les demandes d'autorisation déposées après l'instauration de ce périmètre concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement projetée par l'étude,

Considérant le plan délimité du périmètre d'études annexé à la présente délibération,

Considérant qu'une étude d'aménagement pilotée par la commune est en cours de réalisation sur ce secteur et doit permettre de préciser les orientations et les conditions de réalisations des futures opérations,

La mise en place de périmètre d'études permettant de définir finement les potentiels d'aménagement sur des secteurs stratégiques de la centralité est indispensable.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 août 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - D'APPROUVER le périmètre d'études « Impasse du Bindo » selon la délimitation du plan annexé à la délibération ;

Article 2 : - DE DIRE qu'une décision de sursis à statuer pourra être opposée à toute demande d'autorisation concernant de travaux, des constructions ou des installations situées sur les parcelles à l'intérieur de ce périmètre ;

Article 3 : - DE DIRE que la présente délibération cessera de produire des effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation d'une opération d'aménagement correspondante n'a pas été engagée ;

Article 4 : - D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions ou a accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6116DL23147H1-DE

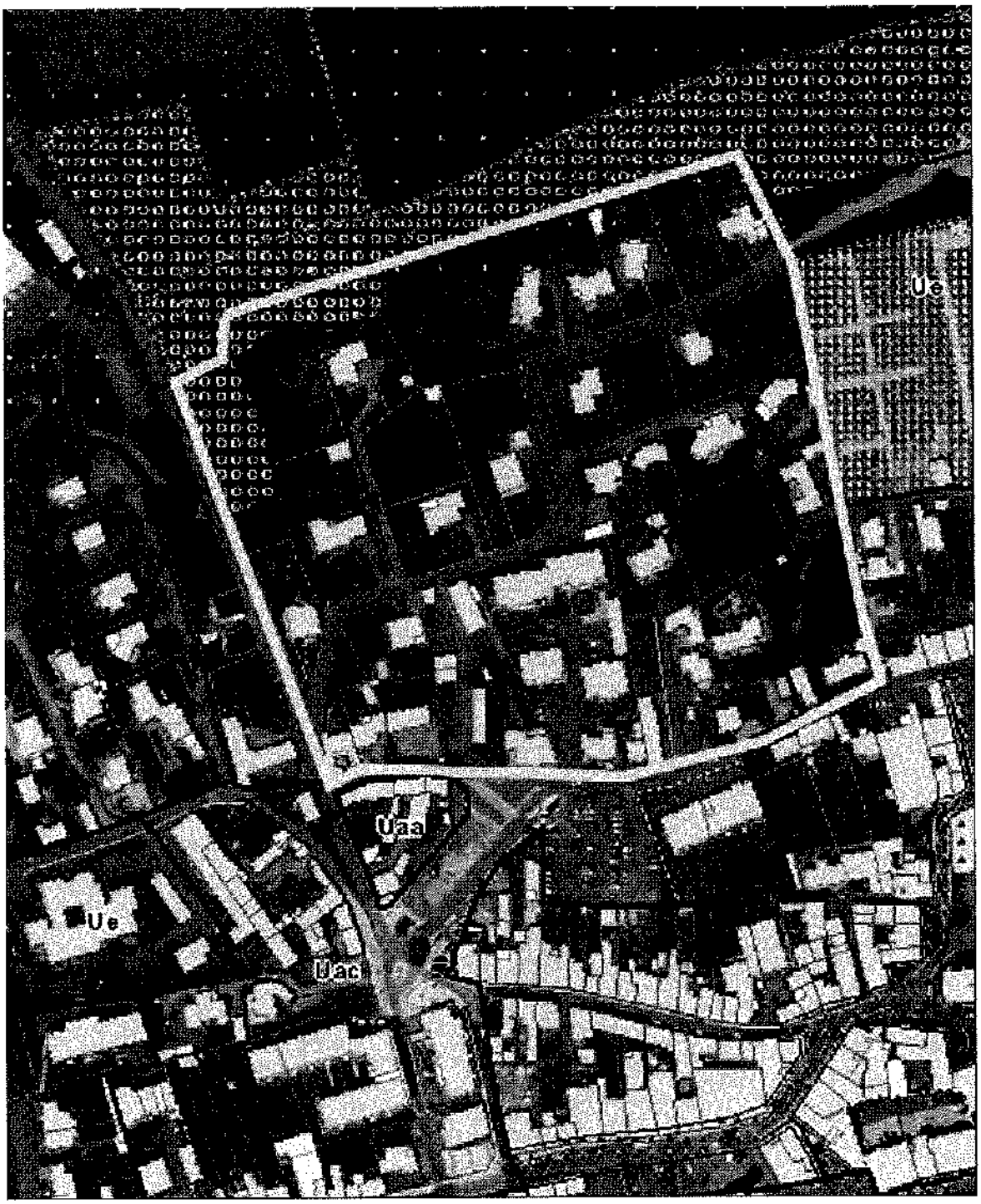

Envoyé en Préfecture le 29/09/2023
Reçu En Préfecture le 29/09/2023
Affiché le 26/09/2023
ID : 056-215602400-20230925-6033DL23148H1-DE

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-148 - INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ETUDES ET DE SURSIS A STATUER DANS LE SECTEUR TOULPICHON

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, article L 424-1 et suivants,
Vu la loi « Solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000,
Vu le Plan d'Urbanisme approuvé le 30/09/2013, modifié les 02/02/2015, 29/06/2015, 26/09/2016, 25/09/2017 et 10/02/2020,
Vu les dispositions de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, il peut être sursis à statuer lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuses la réalisation d'une opération d'aménagement,

Considérant que le secteur de 2,9 hectares situé à l'ouest de la rue du Père Marie Joseph Coudrin, à l'est du chemin de Toulpichon et au sud de la rue du Général de Gaulle (plan en annexe), représente un périmètre stratégique pour le renouvellement urbain, et qui peut être le support d'un projet marquant pour le centre bourg tant par sa situation géographique que par sa position structurante en termes de trame viaire, développement économique, habitat en mixité fonctionnelle et sociale et renforcement de la place du végétal.

Considérant qu'il convient donc d'examiner ce secteur avec attention et, dans l'intérêt général, que des études préalables à toute opération d'aménagement doivent être menées sur cette zone nommée « secteur Toulpichon »,

Considérant que dès instauration du périmètre, la commune pourra sursoir à statuer pendant 2 ans sur les demandes d'autorisation déposées après l'instauration de ce périmètre concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement projetée par l'étude,

Considérant le plan délimité du périmètre d'études annexé à la présente délibération,

Considérant qu'une étude d'aménagement pilotée par la commune est en cours de réalisation sur ce secteur et doit permettre de préciser les orientations et les conditions de réalisations des futures opérations ;

La mise en place de périmètre d'études permettant de définir finement les potentiels d'aménagement sur des secteurs stratégiques de la centralité est indispensable.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 août 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER le périmètre d'études « Toulpichon » selon la délimitation du plan annexé à la délibération ;

Article 2 : - DIRE qu'une décision de sursis à statuer pourra être opposée à toute demande d'autorisation concernant de travaux, des constructions ou des installations situées sur les parcelles à l'intérieur de ce périmètre ;

Article 3 : - DIRE que la présente délibération cessera de produire des effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation d'une opération d'aménagement correspondante n'a pas été engagée ;

Article 4 - AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions ou a accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP 2023
ID : 056-215602[illegible]23148H1-DE

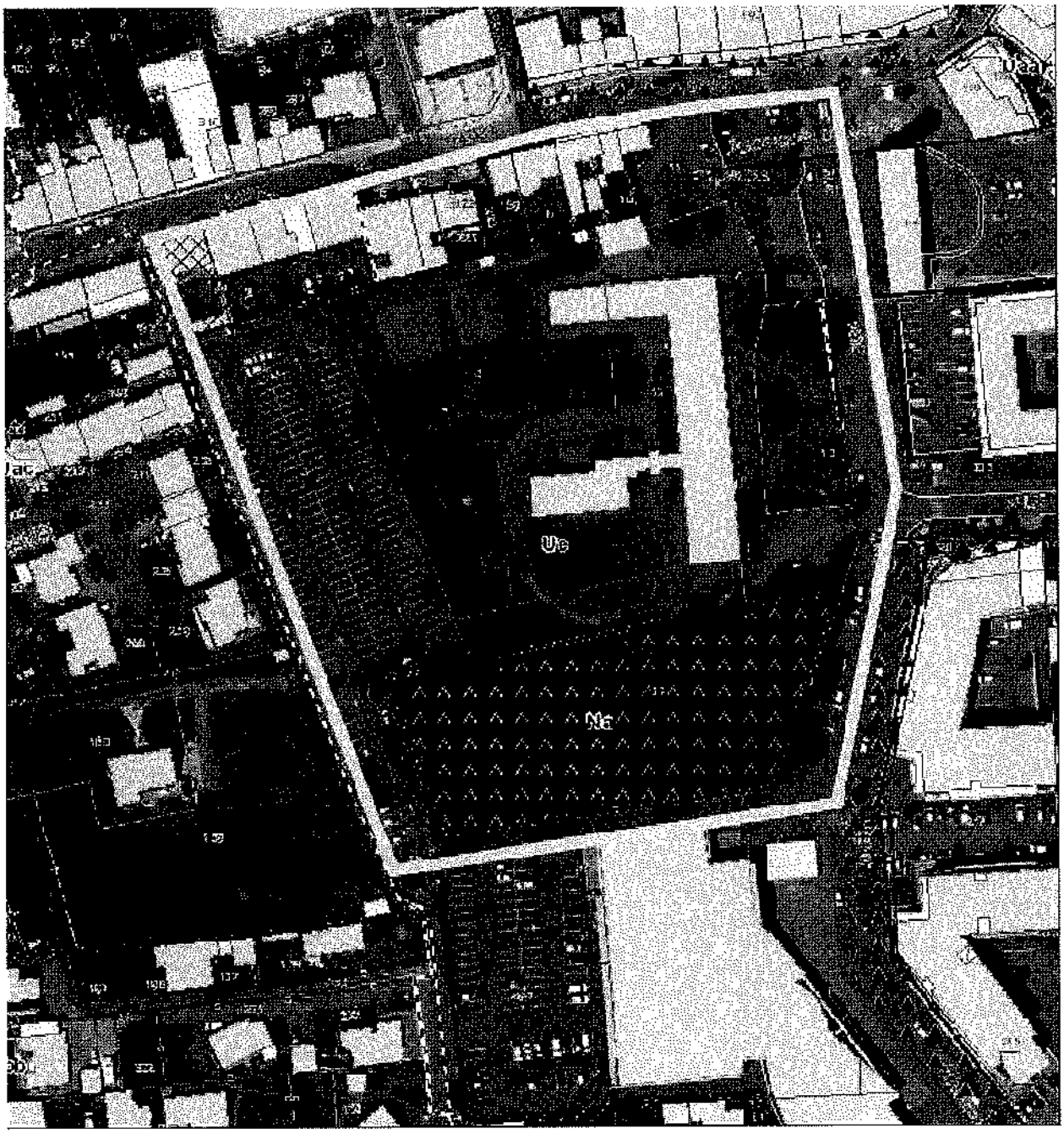

Sarzeau

Envoyé en Préfecture le 29/09/2023
Reçu En Préfecture le 29/09/2023
Affiché le 26/09/2023
ID : 056-215602400-20230925-6034DL23149H1-DE

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-149 - INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ETUDES ET DE SURSIS A STATUER DANS LE SECTEUR RUE DE L'OCEAN

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, article L 424-1 et suivants,
Vu la loi « Solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000,
Vu le Plan d'Urbanisme approuvé le 30/09/2013, modifié les 02/02/2015, 29/06/2015, 26/09/2016, 25/09/2017 et 10/02/2020,
Vu les dispositions de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, il peut être sursis à statuer lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuses la réalisation d'une opération d'aménagement,

Considérant que le secteur de 0.68 hectares situé entre la rue de l'océan et l'allée des ducs de Bretagne, au sud de la rue Raymond Marcellin (plan en annexe), représente un périmètre stratégique pour le renouvellement urbain, et qui peut être le support d'un projet marquant par sa situation en entrée de centre bourg et par le potentiel de densification pouvant offrir un projet d'habitat en mixité fonctionnelle et sociale, de liaison inter-quartiers et de confortement de la place du végétal sur ces parcelles.

Considérant qu'il convient donc d'examiner ce secteur avec attention et, dans l'intérêt général, que des études préalables à toute opération d'aménagement doivent être menées sur cette zone nommée « rue de l'océan »,

Considérant que dès instauration du périmètre, la commune pourra sursoir à statuer pendant 2 ans sur les demandes d'autorisation déposées après l'instauration de ce périmètre concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement projetée par l'étude,

Considérant le plan délimité du périmètre d'études annexé à la présente délibération,

Considérant qu'une étude d'aménagement pilotée par la commune est en cours de réalisation sur ce secteur et doit permettre de préciser les orientations et les conditions de réalisations des futures opérations.

La mise en place de périmètre d'études permettant de définir finement les potentiels d'aménagement sur des secteurs stratégiques de la centralité est indispensable.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 28 août 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER le périmètre d'études « Rue de l'océan » selon la délimitation du plan annexé à la délibération ;

Article 2 : - DIRE qu'une décision de sursis à statuer pourra être opposée à toute demande d'autorisation concernant de travaux, des constructions ou des installations situées sur les parcelles à l'intérieur de ce périmètre ;

Article 3 : - DIRE que la présente délibération cessera de produire des effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation d'une opération d'aménagement correspondante n'a pas été engagée ;

Article 4 - AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions ou à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6034DL23149H1-DE

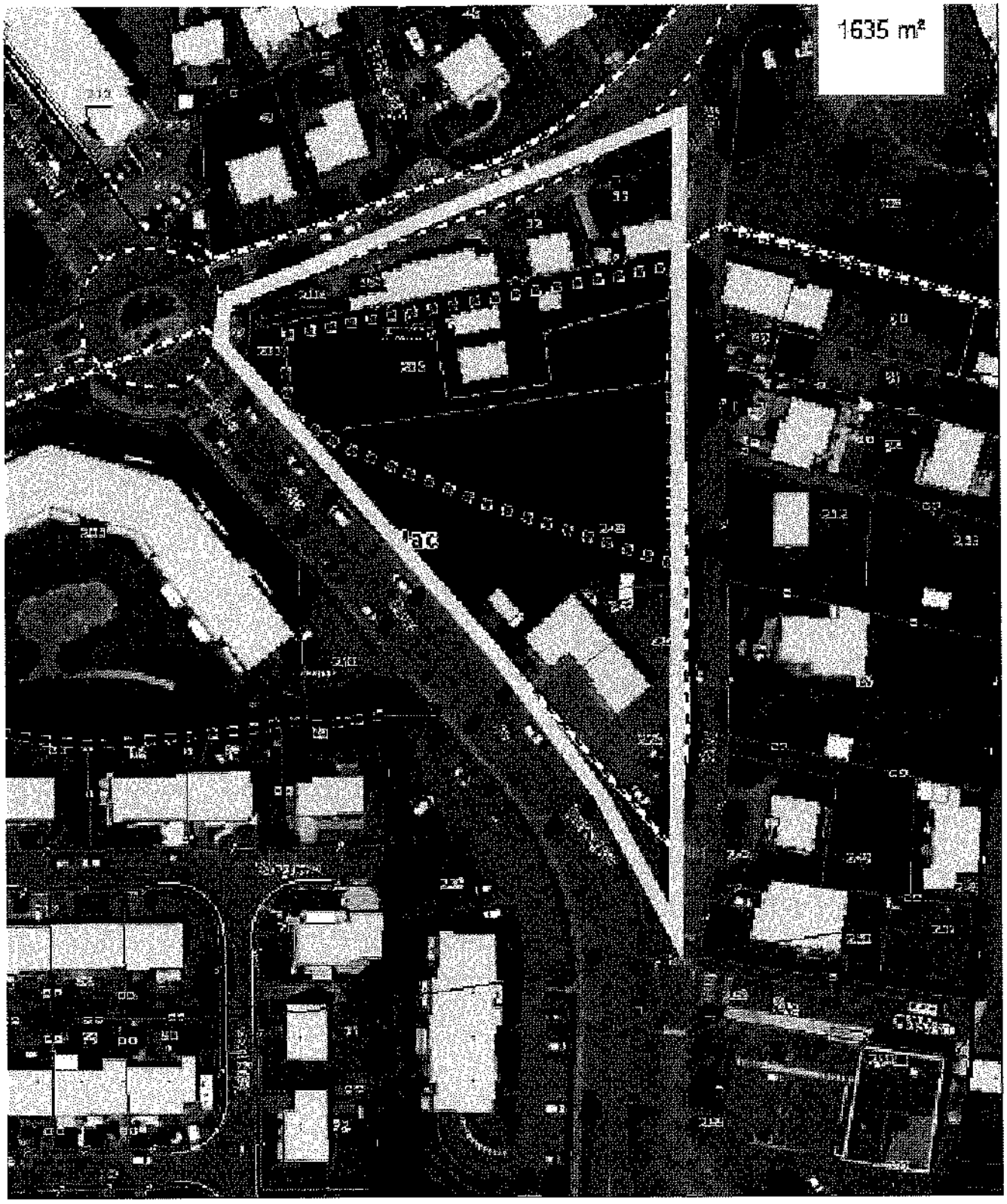

Envoyé en Préfecture le 29/09/2023
Reçu En Préfecture le 29/09/2023
Affiché le 26/09/2023
ID : 056-215602400-20230925-6086DL23150H1-DE

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

Mme Marie-Cécile RIÉDI.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-150 - LIAISON CYCLABLE KERGUET : REGULARISATION FONCIERE

Cette régularisation nécessite une acquisition d'une partie du merlon côté communal à laquelle s'ajoute une indemnité accessoire en lien avec l'indemnisation du hangar détruit,

Considérant l'intérêt de régulariser cette situation foncière et améliorer les conditions d'entretien de la voie verte,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal doit approuver la régularisation foncière au niveau de la voie verte à Kerguet.

Vu l'avis de la Commission Environnement, Patrimoine, Mobilités, Agriculture, Ostréiculture en date du 13 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés (Mme Marie-Cécile RIÉDI ne participant pas au vote), décide de :

Article 1 : - **ACQUERIR aux époux BOBLE la parcelle ZV n°363 d'une surface de 100 m² pour un montant de 40 €, auquel s'ajoute une indemnité accessoire portant réparation du hangar détruit de l'ordre de 33 615 €, conformément à la promesse unilatérale de vente jointe en annexe ;**

Article 2 : - **DIRE que les frais de géomètre et de notaire seront la charge de la commune ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette acquisition.**

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

COMMUNE DE SARZEAU
Pôle Territoires
Foncier

- PROMESSE UNILATERALE DE VENTE -

OBJET : **Projet : Piste cyclable Kerguet**
Commune de SARZEAU

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur BOBLE Gérard, Gaston, Marie
Né le 05/10/1949 à SARZEAU (56)
Demeurant à route de la Duchesse Alix – 56370 SARZEAU

Madame LE DIRACH Anne, Marie, Amélie épouse BOBLE
Née le 28/11/1946 à SARZEAU (56)
Demeurant à route de la Duchesse Alix – 56370 SARZEAU

Ci-après désigné « le promettant »

Déclare(nt) s'engager à céder, sous toutes les garanties de fait et de droit à la **Commune de Sarzeau**, l'immeuble dont la désignation suit :

Commune SARZEAU

REFERENCE CADASTRALE					
SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT ou RUE	SURFACE	M²
ZV	223p	Terre	Le Gouarh		100
				Total	**100 m²**

PRIX

La présente promesse de vente est consentie moyennant le versement d'une indemnité comprenant réparation intégrale de l'emprise sur la propriété, d'un montant de trente-trois mille six cent cinquante-cinq euros (33 655, 00€).

Ce prix se décompose comme suit :

- Indemnité principale : 0,40€/m² x 100 m² = 40 €
- Indemnités accessoires : Indemnisation perte d'un hangar agricole : 33 615 € selon devis.

L'indemnité totale est de 33 655 euros.

Paraphe

Le montant ci-dessus concerne l'ensemble de l'indivision. La somme revenant à chaque indivisaire sera déterminée par le Notaire en fonction des droits dévolus à chacun.

En ce non compris les frais d'acte et de publicité restant à la charge de la commune de Sarzeau.

Cette indemnité sera payée après que l'acte de cession aura satisfait aux formalités de publicité foncière et selon les règles de la comptabilité publique.

VALIDITE

La présente promesse de vente sera valable dix-huit mois à compter de sa signature par le propriétaire. A défaut, ladite promesse sera caduque de plein droit sans que le promettant ne soit tenu de faire de mise en demeure préalable.
Pendant cette période, les immeubles ci-avant désignés ne pourront être aliénés, hypothéqués, ni grevés de nouvelles servitudes ou faire l'objet d'un renouvellement de location ou de nouvelle location, sans l'accord écrit de la commune de Sarzeau.

CONDITIONS PARTICULIERES

Talus à créer avec barrière de stabulation

RESEAUX ET SERVITUDES

Présence de réseaux ☐ OUI ■ NON Si oui : ☐ Aérien ☐ Sous-terrain
Type de réseau :
Supports EDF : ☐ OUI ■ NON Si oui : ☐ avec convention de servitude ☐ sans convention

Servitudes existantes sur le terrain : Pas de servitude

PRISE DE POSSESSION

La commune ou toute personne physique ou morale intervenant pour son compte, est autorisé à entrer en jouissance de l'immeuble objet des présentes dès la signature de l'acte authentifiant la vente.

REALISATION DU TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété interviendra à compter de la date de réitération par un acte en la forme notariée.

A cet effet, le promettant désigne :

Maître FARINEZ **Notaire à Sarzeau**

GARANTIES DE JOUISSANCE

■ Libre ☐ Loué : Date du bail .....
Nom du notaire .....
☐ Propriétaire – Exploitant Nom et prénom du locataire .....
demeurant à .....

Si le bien cédé est grevé d'hypothèque, le promettant s'engage :
-à solliciter le créancier afin d'obtenir la mainlevée partielle gratuitement, à défaut la prise en charge lui incom
-à prendre en charge les frais d'acte notarié inhérents à cette mainlevée.

Paraphe

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-60860E2315OH1-DE

En cas de changement de régime matrimonial nécessitant un acte de d'apport à la communauté préalablement à la présente vente, le promettant s'engage à prendre en charge les frais y afférents.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige à survenir entre les parties sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation des biens objets de la présente promesse.

Fait en 2 exemplaires à Sazeau

Le 2 août 2023.

Signature(s)

BoBLE BoBLE

Paraphe

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6086DL23150H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6086DL23150H1-DE

Commune :
SARZEAU (240)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 5352L
Document vérifié et numéroté le 10/08/2023
A PTGC du MORBIHAN
Par François LE GUILLOU
Géomètre principal du Cadastre
Signé

VANNES
Pôle de topographie et de gestion cadastrale
3 Allée du Général LE TROADEC

56020 VANNES Cédex
Téléphone : 02 97 01 50 66

ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 10/08/2023
Support numérique : ————

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ———— effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ———— par ———— géomètre à ————.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille 6463.

A ————, le ————

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par EMMANUEL HALLAY (2)
Réf. : 23S0087
Le 02/08/2023

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien habilité du cadastre, etc...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualité de l'autorité expropriant, etc ...).

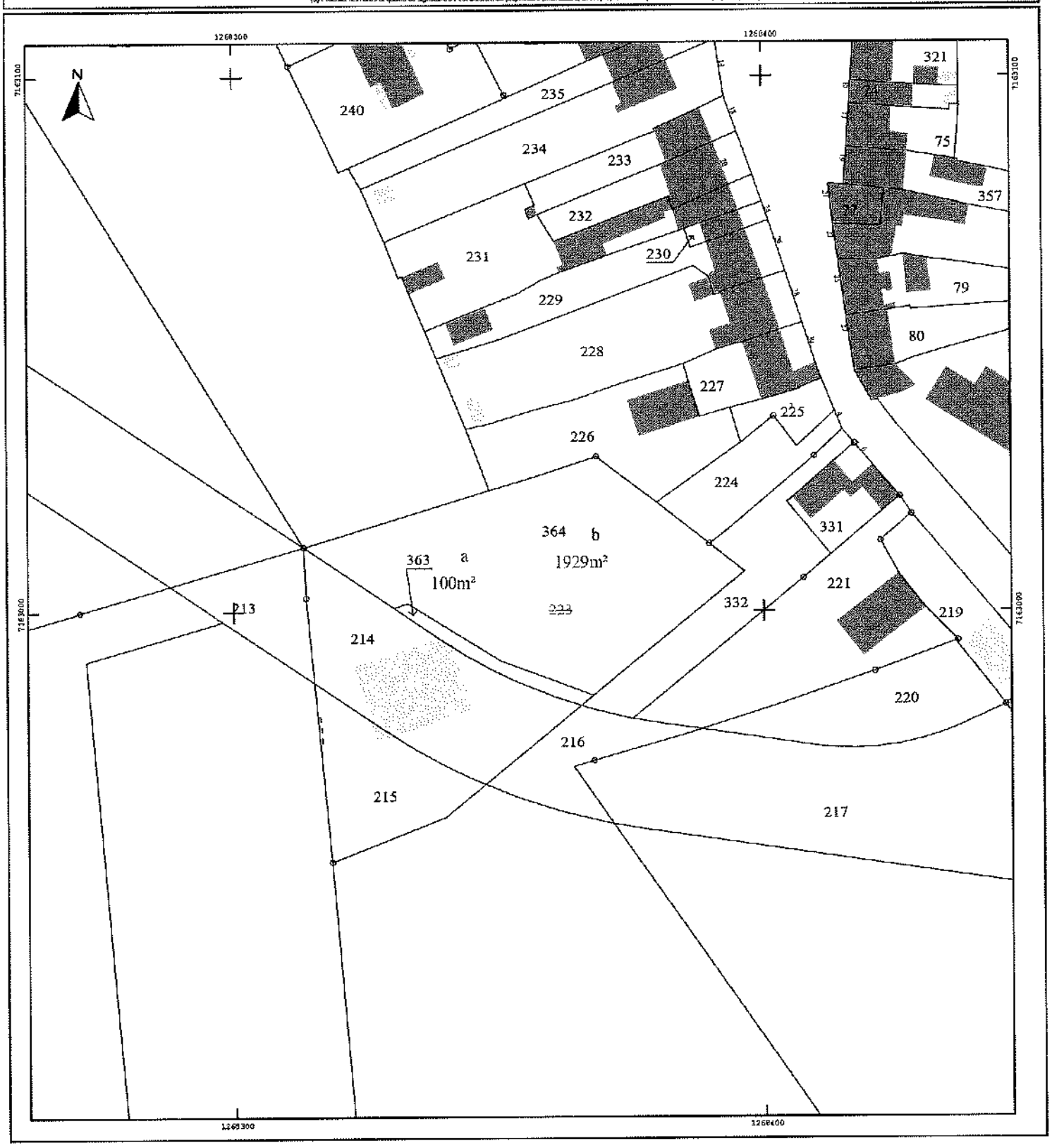

Sarzeau

Envoyé en Préfecture le 29/09/2023
Reçu En Préfecture le 29/09/2023
Affiché le 26/09/2023
ID : 056-215602400-20230925-6087DL23151H1-DE

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-151 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2023-060 : REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ECHANGE DE TERRAINS PRIVES A USAGE DE CAMPING-CARAVANING CONTRE UN LOT DANS LE PRL DU FEUNTENNIO 2

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015-125 actant les protocoles d'accord et par conséquent les prix fixés,

Considérant la nécessité d'annuler et remplacer la délibération n°2023-060 afin de finaliser les acquisitions et les échanges dans le périmètre du Feuntennio 2,

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023-060 pour tenir compte des apports de parcelles cédées à la commune ainsi que la modification des choix des campeurs.

Le conseil municipal doit approuver l'échange de terrains dans le cadre du repli des campeurs-caravaniers au sein du PRL du Feuntennio 2.

Vu l'avis de la Commission Environnement, Patrimoine, Mobilités, Agriculture, Ostréiculture en date du 13 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ANNULER et REMPLACER la délibération n°2023-060 du 27 mars 2023 à la suite de modifications des modalités d'échange et le rajout d'un propriétaire caravanier ;

Article 2 : - ECHANGER chacune des 24 parcelles campées représentant une surface totale de 26 262 m², d'une valeur de 22 193,20 € contre un lot dans le Parc Résidentiel de Loisirs du Feuntennio 2, représentant 18 lots d'une surface de 7 939 m², d'une valeur de 333 438 €, conformément au tableau joint en annexe ;

Article 3 : - DIRE que ces échanges feront l'objet du versement d'une soulte en faveur de la commune ;

Article 4 : - DIRE que les frais seront pour moitié à la charge de la commune de Sarzeau ;

Article 5 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, son représentant, à signer tous documents référents à ce dossier.

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP 2023
ID : 056-215602402-20230925-6087DE151H1-DE

ECHANGE REPLI DES CAMPEURS-CARAVANIERS											
PARCELLE(S) ACQUISE(S) CAMPEE(S)						PARCELLE DANS LE PRL DU FEUNTENNIO 2					
Section cadastrale	Numéro cadastral	Surface en m²	Zonage PLU	Valeur en €/m²	Valeur 0,30 € en A 0,50 € en N 1,50 € en 2Aur 1,00 € en 2Nlr	Section cadastrale	Numéro cadastral	Lots réservés	Surface en m²	Montant total cession 42€ TTC le m²	Acquéreur(s)
YM	19	356	2Aur	1,50	534,00	YO	255	1	596	25 032	Consorts ALLARD
YM	20	524	2Aur	1,50	786,00						
YM	21	987	2Aur	1,50	1480,50						
YL	117	88	2Aur	1,50	132,00						
YL	36	854	Ns	0,50	427,00	YO	257	3	466	19 572	Consorts DANIEL
YL	42	838	Ns	0,50	419,00	YO	258	4	450	18 900	M. LE GUNEHEC
YL	41	839	Ns	0,50	419,50	YO	277	23	484	20 328	Consorts LE PADRUN
YL	143	747	2Aur	1,50	1120,50	YO	273	19	400	16 800	M. MONTREER Dominique
YM	28	1361	2Aur	1,50	2041,50	YO	264	10	536	22 512	Consorts PERROTIN
YM	9	951	2Aur	1,50	1426,50	YO	269	15	417	17 514	Consorts THEVENOT
YM	8	978	2Aur	1,50	1467,00	YO	272	18	515	21 630	Mme MOISDON épouse FONTENEAU
YL	277	402	2Aur	1,50	603,00	YO	275	21	400	16 800	M.TOUINT Sébastien
YL	279	555	2Aur	1,50	208 (1/4)						
YL	275	1651	2Aur	1,50	2476,50	YO	274	20	400	16 800	Consorts TOUINT
YL	279	555	2Aur	1,50	208 (1/4)						
YL	156	1196	2Aur	1,50	1794,00	YO	263	9	370	15 540	Consorts MOISAN
YM	18	770	2Aur	1,50	1155,00	YO	278	24	477	20 034	Consorts PANTALEON
YS	139	2225	Aa	0,30	667,50	YO	271	17	377	15 834	M. LE BERT Laurent
YL	55	691	Ns	0,50	345,50	YO	270	16	376	15 792	Mme ETIENNE Stéphanie
YB	205	7304	Aa	0,30	2191,20	YO	268	14	346	14 532	Consorts HORNEC
YL	137	518	2Aur	1,50	777,00	YO	261	7	471	19 782	Consorts LE THIEC
YL	139	418	2Aur	1,50	627,00						
ZI	185	810	Aa	0,30	243,00	YO	279	25	479	20 118	Consorts HINFY
ZL	136	644	2Nlr	1,00	644	YO	262	8	379	15 918	Consorts LE GODEC

Département du Morbihan

COMMUNE DE SARZEAU

"Feuntennio"

PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DU FEUNTENNIO 2

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

DATE	NATURE DES MODIFICATIONS
12.10.2022	Bornage des lots
26.10.2022	Etablissement du projet de division
14.03.2023	Mise à jour des références cadastrales suite aux DMPC n°5274A numéroté le 07.02.2023 et n°5295H numéroté le 06.03.2023

Cadastre : Section YO | Parcelles n° 121, 123, 124, 153, 154 et 155

Aménagement durable
Environnement et paysages
Ingénierie VRD
Droit de l'urbanisme
Géomètres-experts
Bretagne sud
Parc d'Activités de Lanroistec
Rue Eric MALLART
56000 VANNES CEDEX
Tél : 02 97 47 23 90
Fax : 02 97 42 26 93
www.prokreisnewel.com

Echelle : 1/500	
Pièce établie le :	12.10.2022
Référence dossier :	19V701
REF info :	19V701 actif.dwg

Limite conforme aux documents d'arpentage n°5274A numéroté le 07.02.2023 et n°5295H numéroté le 06.03.2023, dressés par M. Jérémie DELABARRE, géomètre-expert à Vannes.

La limite joignant les points 4 à 7 est conforme au procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 06.12.2021 par M. Alain RIOU, géomètre-expert à Vannes, annexé au plan de délimitation signé le 28.12.2021 par la commune de Sarzeau.

La limite joignant les points 7 à 22 et 1 est conforme au procès-verbal de rétablissement de limite dressé le 09.12.2021 par M. Alain RIOU, géomètre-expert à Vannes.

LEGENDE

- Périmètre du Parc Résidentiel de Loisirs
- Contour lot
- Espace commun
- 0.00 Cotation
- Borne

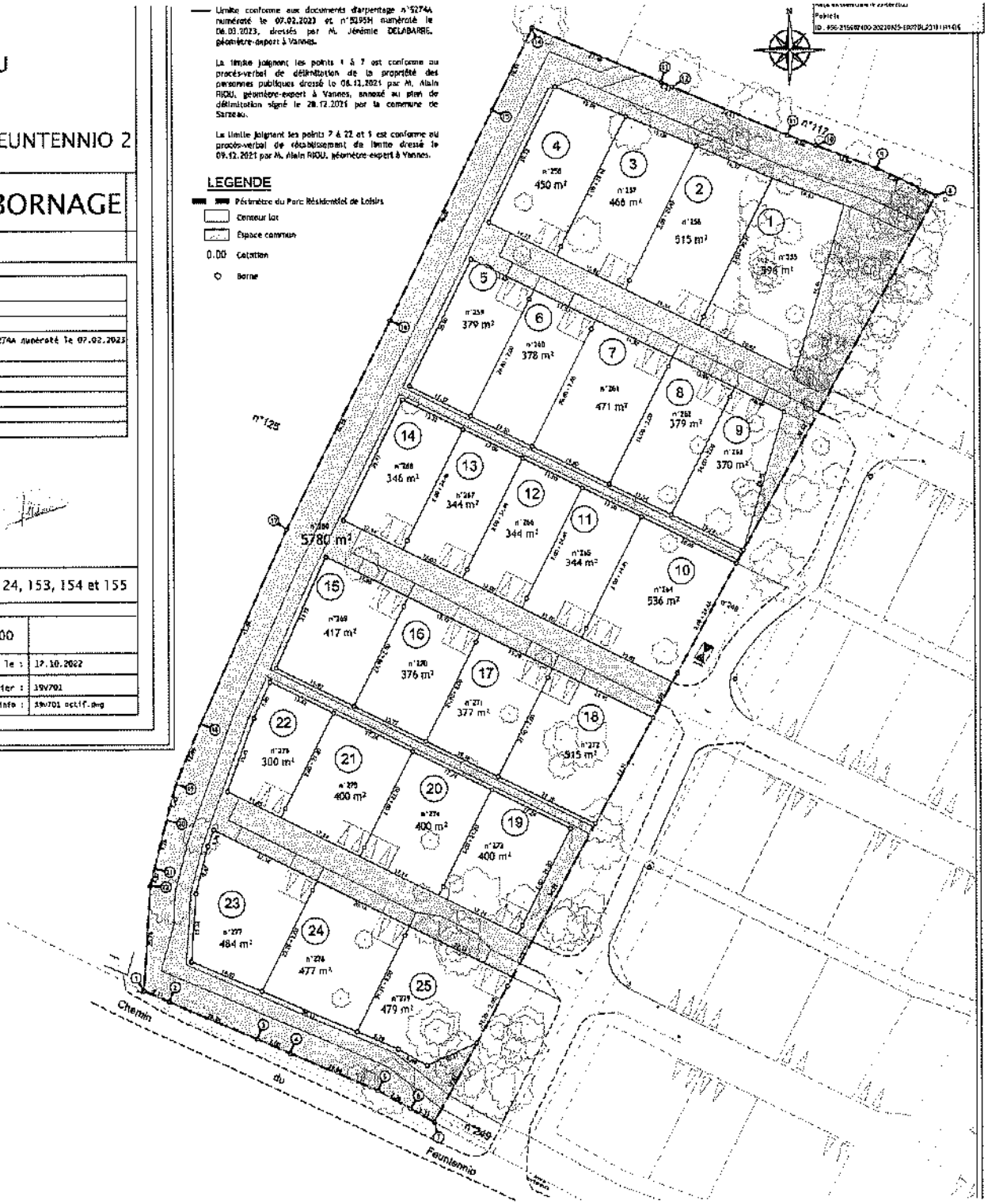

Envoyé en Préfecture le 29/09/2023
Reçu En Préfecture le 29/09/2023
Affiché le 26/09/2023
ID : 056-215602400-20230925-6099DL23152H1-DE

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-152 - ORANGE : CONVENTION DE MODALITES DE REALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - VILLAGE DE KERET

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin d'enfouir les réseaux sur ce secteur.

La commune fait appel à ORANGE pour la réalisation d'enfouissement des réseaux situés Village de kéret ; Pour cela il faut conclure une convention de modalités de réalisation de travaux.

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la convention de modalités de réalisation de travaux (opération n° 54-22-144125-2202077) au Village de Kéret ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la proposition de convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

orange

CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DE ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

SARZEAU
" village de Keret "
Ref : 54-22-144125 - 2202077

Entre :

La Commune de **SARZEAU,** représentée par **M. DUPEYRAT Jean-Marc,** Maire de SARZEAU, dûment habilité à cet effet par délibération du

Ci-après dénommée « **la personne publique** »,

Et :

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par Monsieur **Pierre LANQUETOT**, agissant en sa qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Ouest, 5 rue Moulin de la Garde 44331 NANTES cedex 3.

Ci-après dénommée « **Orange** »,

Collectivement dénommés « **les parties** »,

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;

- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;

- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;

- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;

- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;

- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;

- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.
Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et Orange se sont accordés pour laisser à Orange la propriété des Equipements de Communications Électroniques réalisés à ces occasions.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
26 SEP. 2023
ID : 056-215602408-20230925-6099DL23152H1-DE

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

Orange souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
  - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
  - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.

- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.

- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;

- en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;

- les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ; les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

Orange est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à Orange :
- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de Orange (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- Orange renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute, les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.
  La personne publique peut confier la réalisation de ces études à Orange.

- Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 058-215802460-20230925-400930-DL23152H1-DE
26 SEP 2023

- Orange crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée[1].

- La personne publique, en exécution de la mission confiée par Orange, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.

- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- Orange exécute les travaux concernant :
  - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
  - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.

- Orange fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à Orange par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .

- A la suite de cette vérification, Orange remet à la personne publique un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001 : 2000, elle peut simplement adresser le procès-verbal de contrôle à Orange, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.

- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Orange, la conformité technique est acquise, aux risques de Orange et sans réserve.

- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

[1] L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, Orange entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de Orange correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par Orange ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

- Orange est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier-ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement. Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de Orange étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- Orange prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.

- Orange fourni à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et prend le coût à sa charge
- En application de l'article D.407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords et les pratiques locales, Orange pourra prendre à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6089DL231S2H1-DE

- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres (regards) 30x30.

- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- Orange prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.

- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Orange, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L.47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L.2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19 - ANNEXES

Estimatif Sommaire ***Ref : 54-22-144125 - 2202077*** définissant le montant de la participation financière de chaque partie.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à....., le.....

Fait à Nantes, le 16/08/2022

Pour la Personne Publique,

Pour Orange,
Le directeur de l'UPR O ou son représentant

Romain SORTON
2023.01.06
17:10:26 +01'00'

Adresse de retour des documents :
ORANGE UPR Ouest
Négociations et Affaires Réseau
BP 508
37205 Tours Cedex 3

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6099DL23152H1-DE

Sarzeau

Envoyé en Préfecture le 29/09/2023
Reçu En Préfecture le 29/09/2023
Affiché le 26/09/2023
ID : 056-215602400-20230925-6100DL23153H1-DE

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-153 - SYNDICAT MORBIHAN ENERGIES : REALISATION POSE DE FOURREAUX POUR DESSERVIR LES FUTURES LOGEMENTS "BAIL REEL SOLIDAIRE" ET LE FUTUR POLE DE SANTE - RUE MARIE-JOSEPHE GROUHEL

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin d'une anticipation du futur réseau télécom – pose de fourreaux dans le contexte de réaménagement de la Rue Marie-Josèphe Grouhel, afin de desservir ce projet.

La commune fait appel au syndicat Morbihan Energies pour la réalisation de travaux de desserte électrique pour les futurs logements BRS et le futur Pôle de Santé ; Il s'agit de fixer les conditions d'intervention du syndicat.

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER les conventions suivantes :**

- **Convention de partenariat avec le syndicat pour la pose de fourreaux (Collectivité – 100 %) des réseaux Télécom, dont les objets sont de définir les modalités d'exécution des travaux et les droits des ouvrages réalisés.**
- **Convention de financement et de réalisation pour la pose de fourreaux (Collectivité – 100 %) des réseaux Télécom. L'estimation prévisionnelle de la contribution à la charge de la commune s'élève à 41 880 Euros TTC ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.**

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
22 rue de la Loustan
CS 32650
56890 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél. 02 97 62 07 50
Fax. 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

- Certifié ISO 9001 - Management de l'énergie -

Convention de financement et de réalisation Télécom - Pose de fourreaux (Collectivité - 100%)

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représentée par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies
(n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Collectivité de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240T2023019**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Télécom - Pose de fourreaux (Collectivité - 100%)**

COLLECTIVITÉ : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **rue MJ Grouhel - future maison médicale**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la collectivité, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - https://extranet.morbihan-energies.fr/ muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 34 900.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalité financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	34 900.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	6 980.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux	41 880.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.
Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.
Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la collectivité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6100DL23153H1-DE

Article 5 - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

Article 5 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la collectivité jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.
En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.
Les sommes dues sont versées au :
TITULAIRE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES
DOMICILIATION : BDF VANNES
IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la collectivité, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2023

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-61000L23153H1-DE

Convention de partenariat
Pose de fourreaux (Collectivité - 100%) des réseaux Télécom

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue du Lazaret
CS 32 60
56 00 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tel : 02 97 63 87 50
Fax : 02 97 63 88 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Morbihan énergies représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat.**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de partenariat avec le Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau**.

OPERATION N° : **56240T2023019**

NATURE DE L'OPERATION : **Pose de fourreaux (Collectivité - 100%) des réseaux Télécom**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **rue MJ Grouhel - future maison médicale**

Article 2 - DEFINITION ET ETENDUE DES TRAVAUX

Au titre de la présente convention, le demandeur dispose de la possibilité de faire exécuter par le Syndicat tout ou partie des travaux nécessaires à l'opération dans l'emprise de voirie dont il a la charge.

Il en résulte que :

La pleine propriété du réseau est acquise de fait au Syndicat sauf indications contraires mentionnés à l'article 10 et est limitée aux seules opérations qui auront été préalablement définies entre les parties.

Les travaux, objet de la présente convention sont détaillés dans la convention de réalisation annexée.

Article 3 - PROGRAMMATION

La réalisation des travaux se fera par délivrance soit d'un bon de commande donné à l'entreprise attributaire du marché, soit d'un ordre de service donné à l'entreprise attributaire du marché, après retour d'un exemplaire de la décision autorisant le demandeur à signer la présente convention ainsi que la convention annexée visées par l'autorité de Contrôle (Préfecture, Sous Préfecture).

Article 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Le Syndicat, en sa qualité de maître d'ouvrage, est chargé des missions suivantes :

1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
2) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment :
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs;
- Réception des travaux;
3) Gestion financière et comptable de l'opération;
4) Gestion administrative
5) Action en justice;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 5 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution des missions confiées au Syndicat, celui-ci est représenté par son Président ou Vice-Président délégué.

Article 6 - REALISATION DES ETUDES DE DETAIL CHIFFREES ET DES TRAVAUX

Le Syndicat confie la réalisation :
- des études de détail chiffrées à un maître d'œuvre désigné par ses soins
- des travaux à l'entreprise titulaire d'un marché de travaux conformément à la réglementation relative aux m
publics.

Après avoir obtenu du demandeur un accord technique et financier sur l'étude de détail, le Syndicat n
l'entreprise l'ordre d'exécution des travaux.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6100DL23153H1-DE

Article 7 - MODALITE DE FINANCEMENT

Le Syndicat se charge d'assurer le préfinancement des opérations, et à ce titre perçoit directement :
- les subventions accordées, le cas échéant,
- la contribution de l'organisme demandeur.

Il est précisé que la contribution du demandeur porte sur l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à l'exécution de l'opération objet de la présente convention.

Leurs modalités sont précisées dans la convention de réalisation annexée.

Article 8 - CONTRIBUTION DE L'ORGANISME DEMANDEUR

La contribution financière fait l'objet d'un versement ou de plusieurs acomptes après réception d'un titre de recette établi par le Syndicat.

Un acompte de 20 % du montant des travaux estimés y compris honoraires pourra être versé au Syndicat sur présentation de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

Le Syndicat se réserve la possibilité de solliciter le paiement d'acompte auprès du demandeur si le montant des paiements effectués à l'entreprise le justifie.

Le solde se fera par différence entre le montant définitif de la dépense et les versements sollicités par le Syndicat.

Pour les opérations dont le délai d'exécution des travaux est inférieur à deux mois, un seul versement est effectué une fois les ouvrages achevés.

Article 9 - MISE EN SERVICE DES RESEAUX

Les ouvrages sont réceptionnés, mis en service et mis à la disposition du demandeur après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maitre d'ouvrage.

Si le demandeur souhaite une mise à disposition partielle, celle-ci peut intervenir après la signature de l'avis d'achèvement partiel des travaux par le maitre d'ouvrage correspondant et aux conditions précitées.

Article 10 - ACHEVEMENT DES MISSIONS

Pour chaque opération réalisée au titre de la présente convention, la mission du Syndicat prend fin un mois après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maitre d'ouvrage ou le cas échéant à la levée des réserves.

A l'issue de la remise des ouvrages, il est convenu entre les parties que le Syndicat reste propriétaire des réseaux d'électricité et le demandeur de l'ensemble des autres réseaux.

Article 11 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis.

La présente convention devient caduque :
- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Le Demandeur Commune de Sarzeau	Le Président du Syndicat p/o Le Directeur

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230926-61ODDL231153H1-DE

Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan

Affaire SDEM N° : 56240E2023018

Syndicat de : Lot 3 : Vannes Est

Commune de SARZEAU

Electricité - Extension individuelle -
Rue Marie Joseph Crouhel -
Pose de fourreaux
Future maison médicale

Poste HTA/BT : 56240 P0092 KERLOHE		*Inter aérien :*	
N° Plan : 24230306-00	B	*N° Affaire ENEDIS :*	*N° Dossier :*

Dossier : ENEDIS : ☐ SDEM ☒ PARTICULIER ☐

INTERLOCUTEURS :	Nom	Téléphone	Fax
Maître d'ouvrage :	SDEM	02.97.62.07.50	02.97.63.68.14
Maître d'oeuvre :	SDEM	02.97.62.07.60	02.97.63.68.14
Bureau d'étude :	INEO ATLANTIQUE		
Entreprise de travaux :	INEO ATLANTIQUE		
Coordonnateur SPS :			

CHEMINEMENT	Indice	Demandé Par	Demandé Le	Etabli Par	Etabli Le	Vu Par	Vu Le
Avant projet							
Etude				J.COURTET	28/09/2023		
Rectification	B	D. GUILLOTIN	11/07/2023	J.COURTET	11/07/2023		
Accord SDEM 56							
Accord ENEDIS							
Accord France Telecom							
Dépose article R323-25							
Recolement							

INFORMATIONS DIVERSES :

DESTINATAIRE ARTICLE (R323-25) — Soit nombre d'exemplaires : 7

ENEDIS /GRDF	1	SDEM	1	Sécurité civile		Direction Trav maritimes	
CDEE (DDE) (c)	1	France Telecom	1			Réseau câblé	
ITPE (DDE)	1	Conseil Général		SUAL ou SEET			
Mairie (c)	1	Bâtiment de France (c)	1	Bases aériennes			

INEO

INEO ATLANTIQUE
Agence Morbihan - Ille et Vilaine - Centre de Vannes
Avenue Gustave Eiffel - Z.I du Prat
Case Postale 3736
56033 VANNES CEDEX

PLAN DE SITUATION GEOGRAPHIQUE 1/25000ème

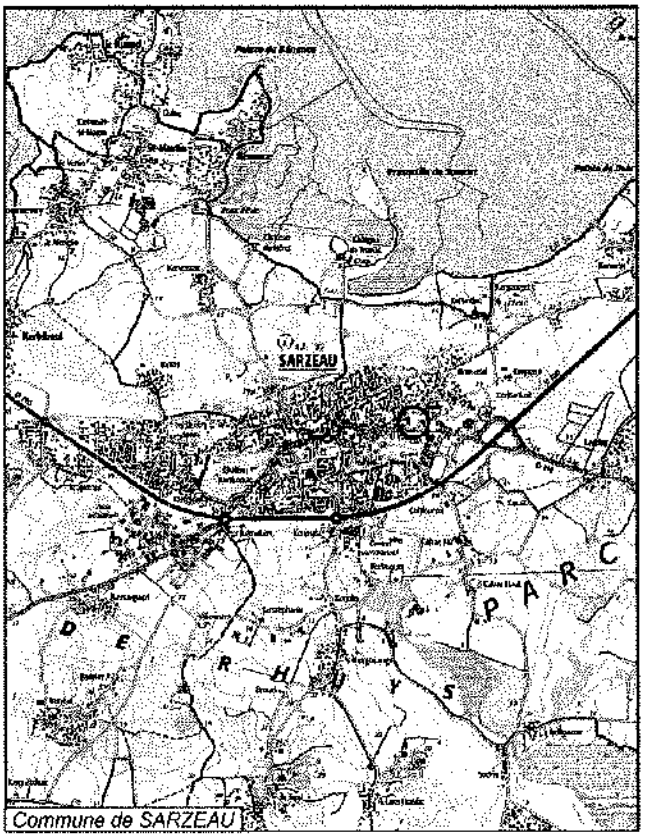

Légende pour la représentation des RESEAUX ELECTRIQUES

	Aérien HTA	Aérien BTA	Souterrain HTA	Souterrain BTA
Existant	0,75	0,35	0,70	0,35
à construire	0,75	0,35	0,70	0,35
à supprimer	0,85	0,35	0,80	0,35

Légende généralement rencontrée

EP enterré	0,35	Réseau câblé	0,25
GAZ	0,50	Eau usagée	0,35
Télécom	0,25 (deux fourreaux) / 0,35 (deux tuyaux)	Fourreau	0,35
eau potable	0,25	signalisation	0,25
eau usée	0,25	RTS	0,25
eau pluviale	0,25	Téléport	0,25

Etiquette supports

Existant - 6850 T S T — SUPPORT / REPERE — Equipement à poser — A déposer

A REPLANTER - mfo T S T — SUPPORT / REPERE — Equipement à poser — A déposer

A Déposer — SUPPORT / REPERE — Equipement à déposer

Les supports à déposer et le matériel à déposer sur les supports maintenus sont répertoriés et comptabilisés dans le tableau de dépose

Etiquette poste HTA/BT

Désignation	Existant	Projeté
Génie Civil		
Tableau BTA		
Raccordement HTA		
Liaison Transfo-tableau		
Nombre Départ BTA		
Tableau BTA		
EP-Télécommandes-Divers		
Voir Dossier :		

Etiquette branchement

Pour tous branchements non raccordés à un support

Exemple

56 12
10m de façade
10m de souterrain
T.S MQ

INTERRUPTEUR AERIEN IA1 - IA2 - IOS - ORDA

	Support bois	Support béton HTA ou BTA		Poste socle CDS - Urbain -URRC	Poste de transformation HTA/BT sur poteau	Armoire type ACF - ACSF - ACM - ACVXM
	Simple	Jumelés	Portique			
Existant						
A prévoir						
A déposer						

ACCESSOIRES

522 ou 5300	Repiquage	Cheminement	Fusible coupure	Armoire de coupure	Jonction	Dérivation	Télécoper
0522			F-C	A-C			

DIVERS — Mise à la terre — Support PST

Existante	A Réaliser
0,35	0,50

LAMPE EP — Existante — A Poser — A déposer

Branchements — 2Fils — 4Fils

JC 24230306-00 — N° SDEM 56240E2023018

ETAT DES CONDUCTEURS

REPERES PLAN	Niveau tension Aérien	Niveau tension Souterrain	Longueurs Mètres Poteaux	Longueurs Mètres Chemins	Longueurs Mètres Réalisés	Longueurs Unifilaires Vues	Nature et Section	Pose HG

Quantitatif Fourreau

Nom Equipement	Nombre	Longueur
Fourreau BT 160	4	316,0 m
Fourreau HT 160	1	123,0 m

Quantitatif Fourreau EP

Type de Fourreau	Nombre	Longueur
Fourreau 70 EP	1	180,0 m

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 056-215602402-20230929-DELIB2023153H1-DE

PLAN AVANT TRAVAUX

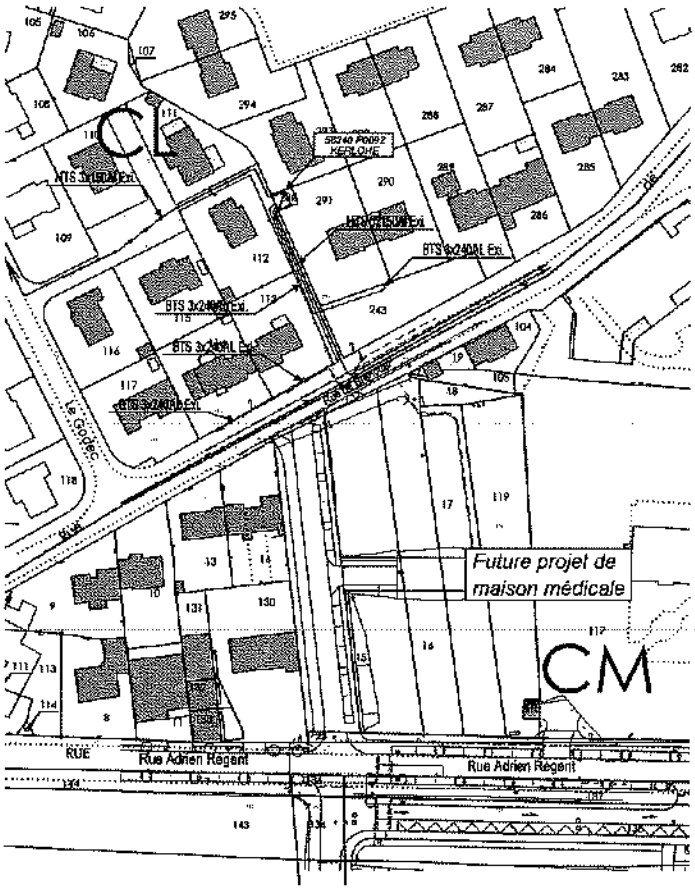

PLAN APRES TRAVAUX

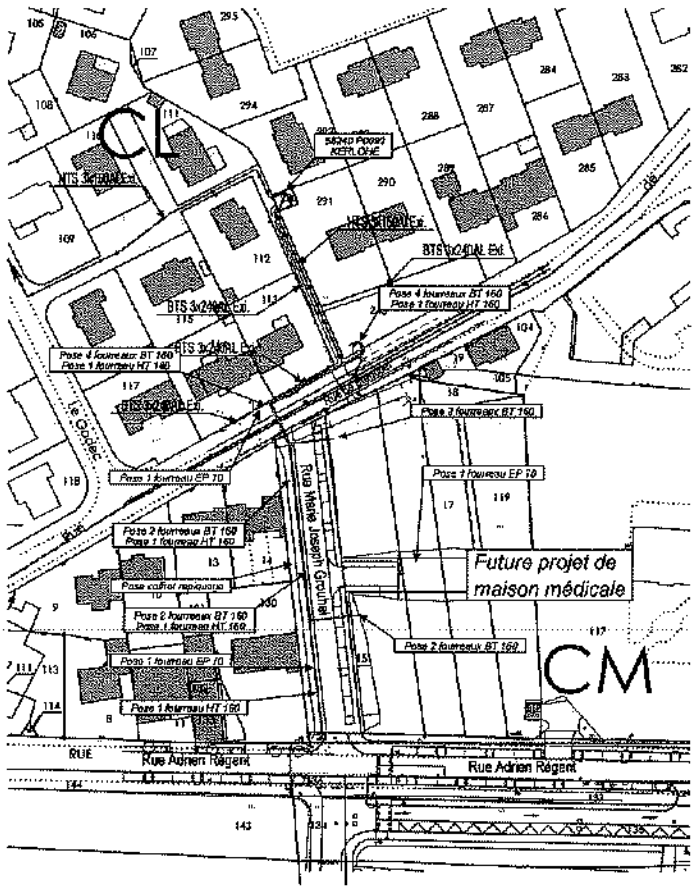

Echelle 1/1000

24230306-00 1/1 N° SDEM 56204E2023018

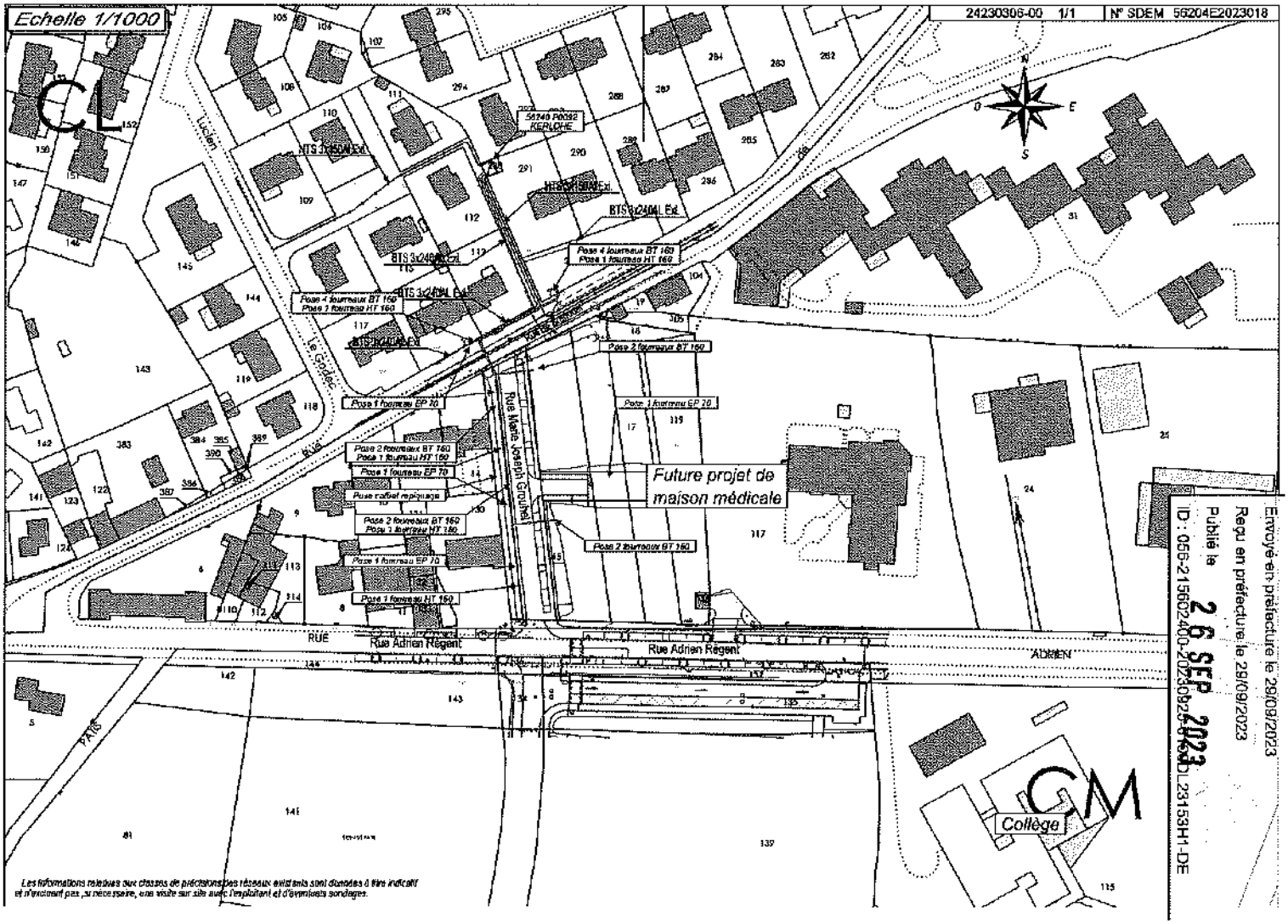

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas, si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP 2023
ID : 056-215602400-20230926-DL23153H1-DE

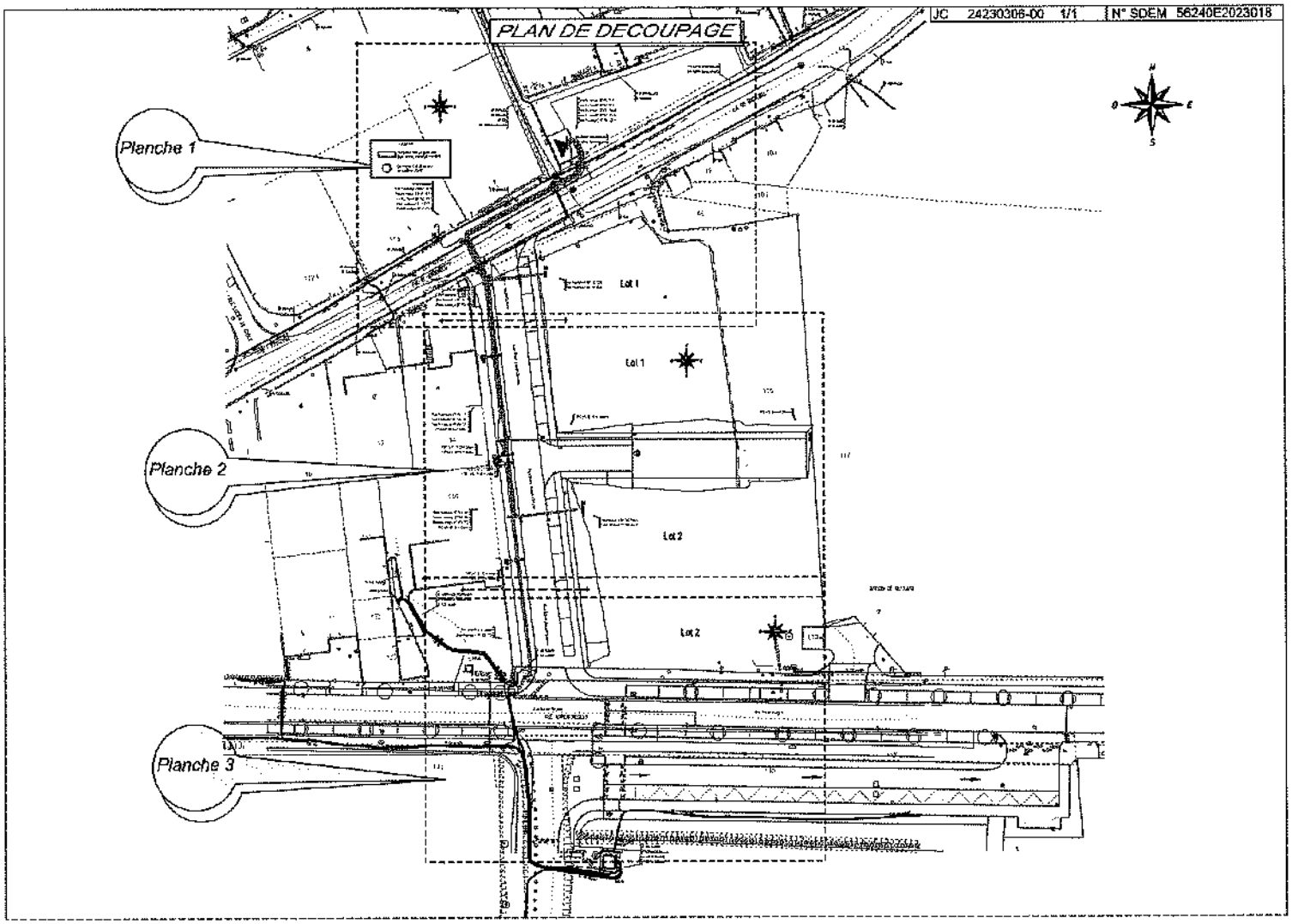
JC 24230306-00 1/1
N° SDEM 56240E2023018
PLAN DE DECOUPAGE
Planche 1
Planche 2
Planche 3
Lot 1
Lot 2

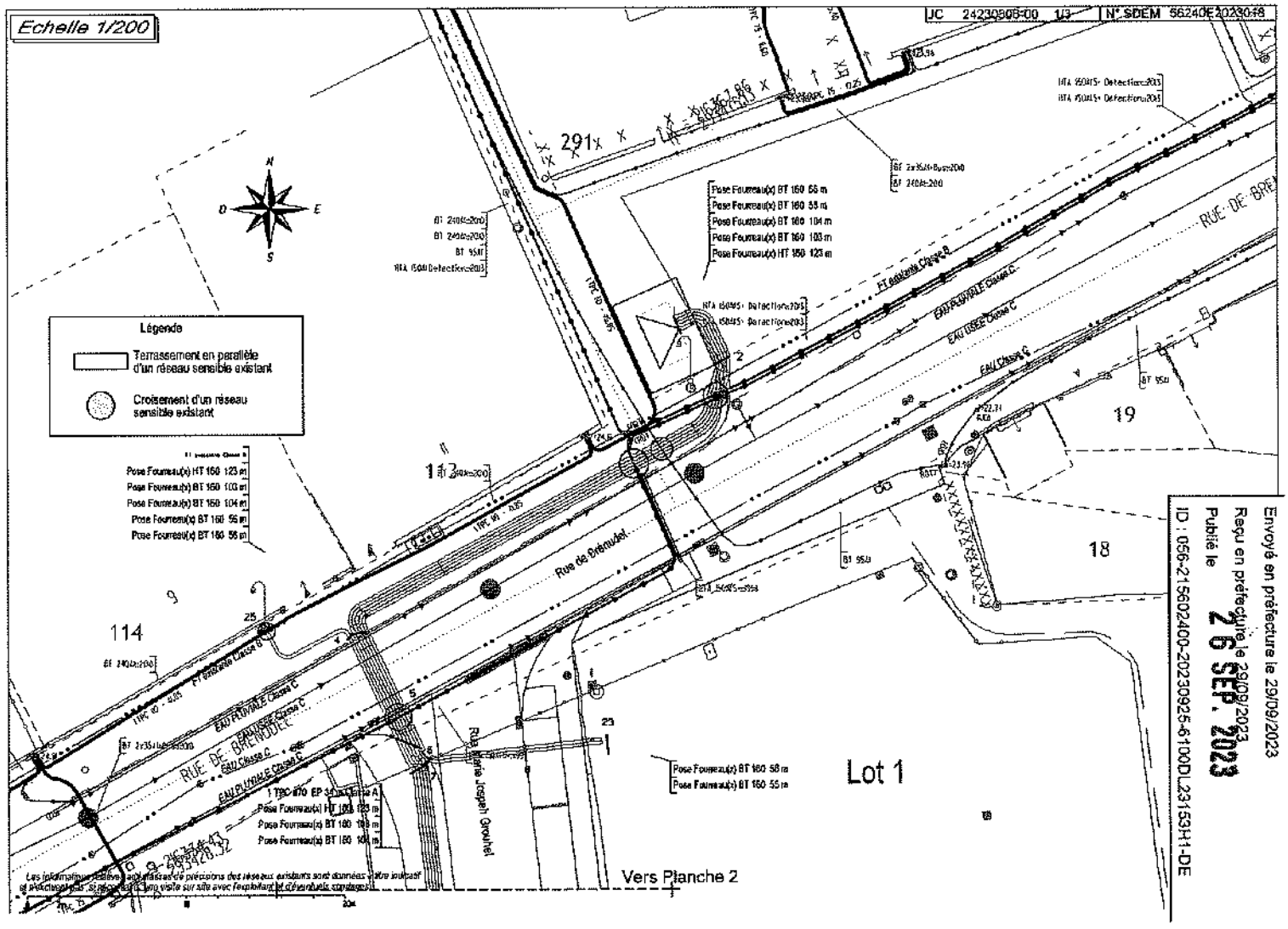
Echelle 1/200
JC 24230306-00 1/3
N° SDEM 56240E2023018
Légende
Terrassement en parallèle d'un réseau sensible existant
Croisement d'un réseau sensible existant
Pose Fourreau(x) BT 160 56 m
Pose Fourreau(x) BT 160 55 m
Pose Fourreau(x) BT 160 104 m
Pose Fourreau(x) BT 160 103 m
Pose Fourreau(x) HT 160 123 m
Pose Fourreau(x) HT 160 123 m
Pose Fourreau(x) BT 160 103 m
Pose Fourreau(x) BT 160 104 m
Pose Fourreau(x) BT 160 56 m
Pose Fourreau(x) BT 160 56 m
Pose Fourreau(x) BT 160 58 m
Pose Fourreau(x) BT 160 55 m
Pose Fourreau(x) HT 160 123 m
Pose Fourreau(x) BT 160 103 m
Pose Fourreau(x) BT 160 104 m
Pose Fourreau(x) BT 160 104 m
Pose Fourreau(x) BT 160 56 m
Pose Fourreau(x) BT 160 56 m
Rue de Brémudel
Rue Marie Joseph Grouhel
RUE DE BRÉMUDEL
EAU PLUVIALE Classe C
EAU USEE Classe C
EAU Classe C
FT existante Classe B
Lot 1
Vers Planche 2
291
114
113
19
18
Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6100DL23153H1-DE

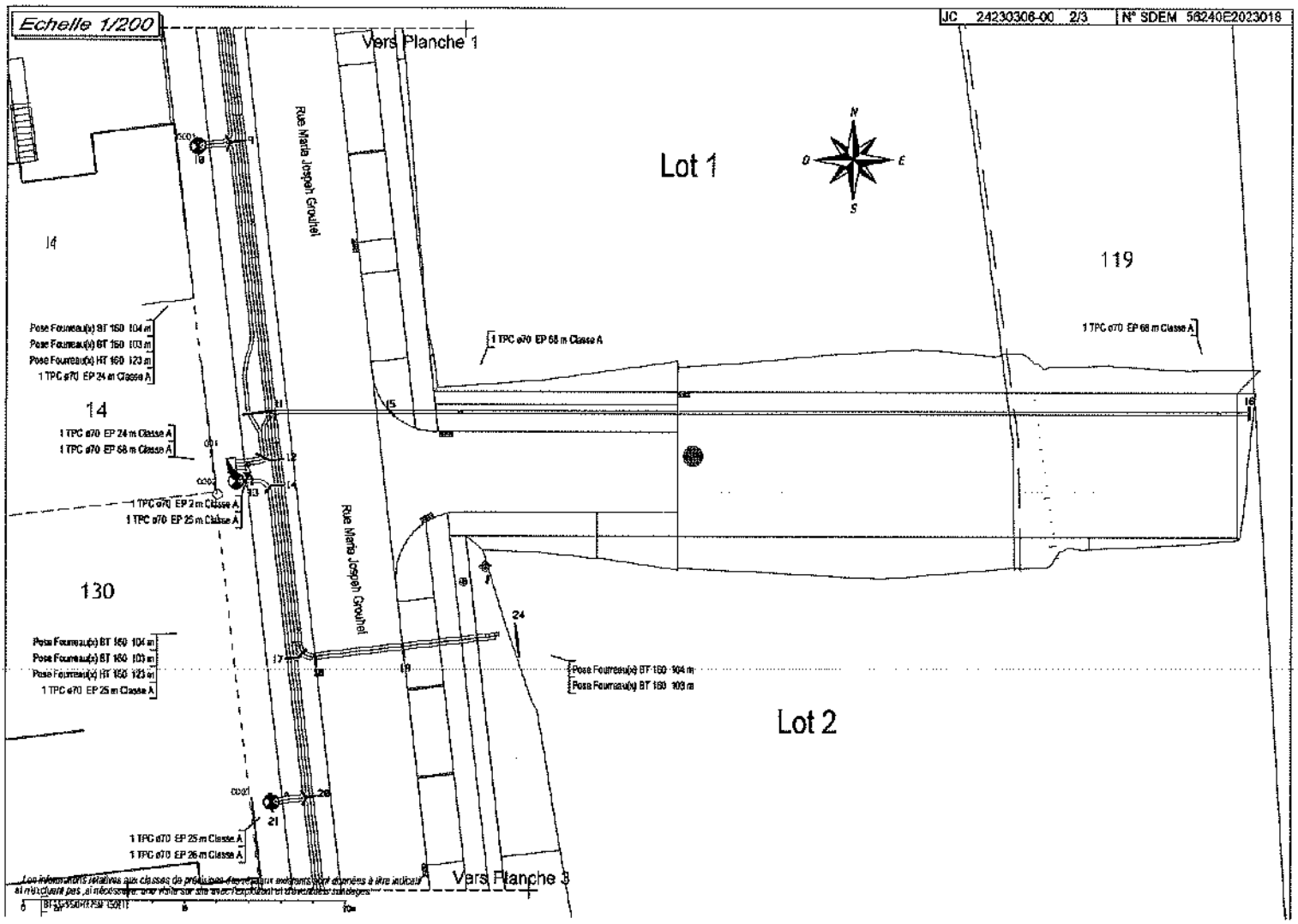

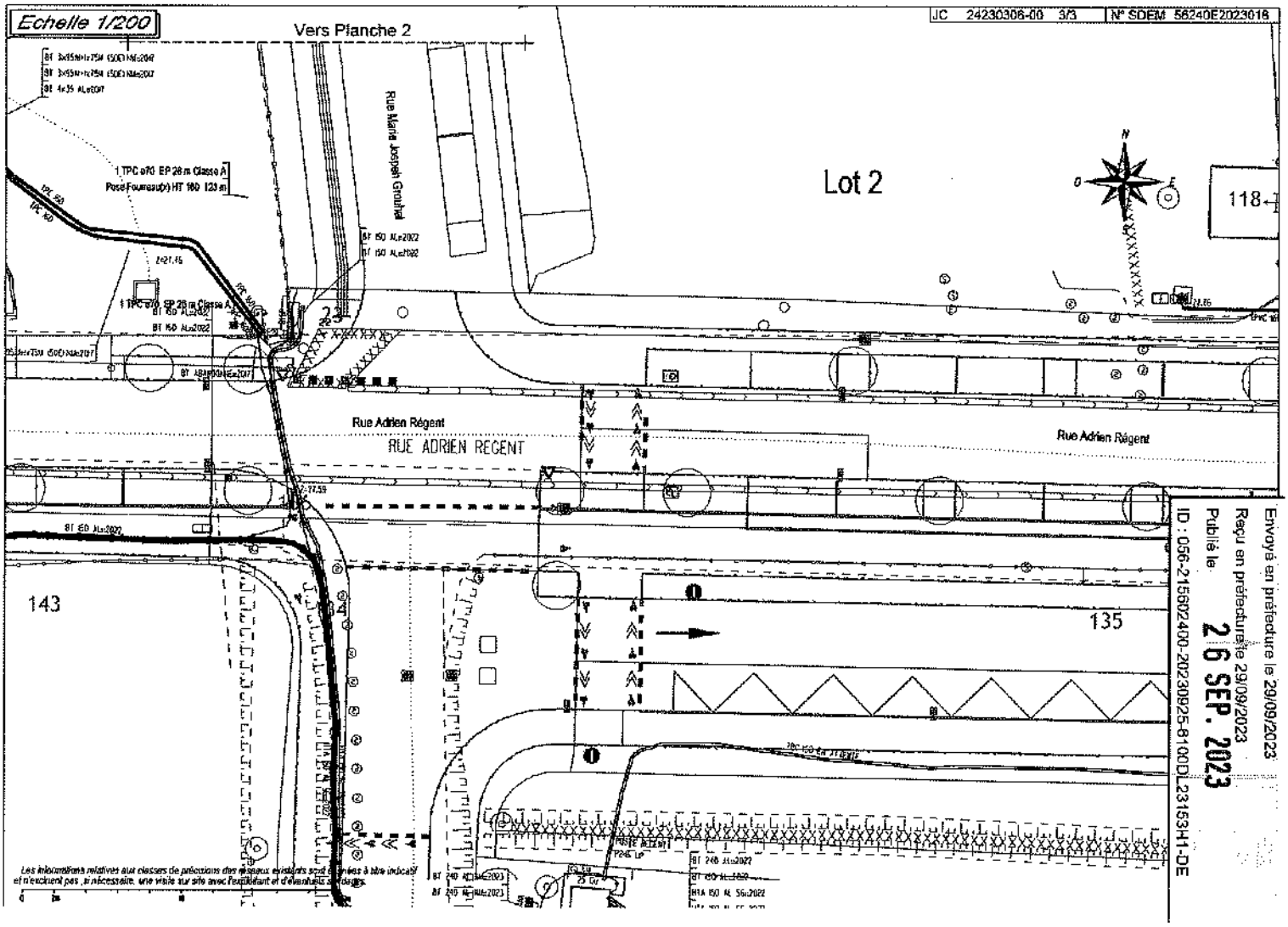

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-8100DL23153H1-DE

Détail des tranchées BT

Tronçons	Type de tranchée	Nombre de cables	Largeur tranchée sous accotement							Largeur tranchée sous Chaussée							Largeur tranchée sous Trottoir							Encorbellement	Fonçage		Plus value fond de fossé
			0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90		<100	>100	
2-4	Enrobé chaud	5,00																				31,00					
4-5		5,00														5,00											
6-7		5,00							2,00																		
5-6		5,00														2,00											
7-8		2,00										6,00															
8-23		2,00			5,00																						
10-24		2,00			5,00																						
18-19		2,00										6,00															
7-9		3,00						18,00																			
9-11		3,00						17,00																			
11-12		5,00						3,00																			
12-14		2,00					2,00																				
14-17		2,00						11,00																			
17-18		2,00			1,00																						
4-2	Enrobé chaud	5,00															31,00										
1-2	Enrobé chaud	5,00																				5,00					
2-1	Enrobé chaud	5,00															5,00										
4-5'	Enrobé chaud	5,00								5,00																	
5-7		6,00	2,00																								
Total Etude - BT			2,00	0,00	11,00	0,00	2,00	48,00	2,00	5,00	0,00	12,00	0,00	0,00	0,00	8,00	36,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Détail des tranchées HT

Tronçons	Type de tranchée	Nombre de cables	Largeur tranchée sous accotement				Largeur tranchée sous Chaussée				Largeur tranchée sous Trottoir				Encorbellement	Fonçage		Plus value fond de fossé
			0,30	0,40	0,50	0,60	0,30	0,40	0,50	0,60	0,30	0,40	0,50	0,60		<100	>100	
17-20		2,00			9,00													
20-22		2,00			23,00													
Total Etude - HT			0,00	0,00	32,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Détail des tranchées EP

Tronçons	Type de tranchée	Nombre de cables	Largeur tranchée so		Largeur tranchée so		Largeur tranchée s		Encorbellement	Fonçage		Plus value fond de fossé
			0,30	0,40	0,30	0,40	0,30	0,40		<100	>100	
11-15	Enrobé chaud	1,00			7,00							
15-16		1,00	91,00									
12-267		3,00	2,80									
6002-13		2,00	2,80									
13-14		1,00	1,00									
9-10		1,00	4,80									
20-21		1,00	2,00									
1-25	Enrobé chaud	1,00					7,00					
Total Etude - EP			99,90	0,00	7,00	0,00	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-8100DL23153H1-DE

Envoyé en Préfecture le 29/09/2023
Reçu En Préfecture le 29/09/2023
Affiché le 26/09/2023
ID : 056-215602400-20230925-6101DL23154H1-DE

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-154 - SYNDICAT MORBIHAN ENERGIES : EXTENSION DES RESEAUX - 14 LOTS ET 6 LOGEMENTS SOCIAUX - RUE DU GRABON, KERBLAY

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de renforcer le réseau électrique public sur ce secteur afin d'améliorer la qualité de la distribution publique d'énergie électrique.

La commune fait appel au syndicat Morbihan Energies pour la réalisation de travaux d'extension des réseaux pour 14 lots et Logements sociaux, Rue du Grabon, à Kerblay ; Il s'agit de fixer les conditions d'intervention du syndicat.

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux suivant les dispositions mentionnées à la convention (opération n° 56240C2023023) à établir avec le syndicat pour l'extension de l'éclairage public Rue du Grabon, à Kerblay ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.**

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

Convention de financement et de réalisation Eclairage - Extension

un syndicat au service des territoires

Morbihan énergies
22 rue de l'Artisanat
CS 32610
56010 VANNES CEDEX
morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 56
Fax : 02 97 63 88 14
contact@morbihan-energies.fr
• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représentée par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies** (n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par **le Syndicat.**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Collectivité de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240C2023023**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Eclairage - Extension**

COLLECTIVITÉ : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rue du Grabon - Kerblay - 14 lots et 6 logements sociaux - Matériel**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la collectivité, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - https://extranet.morbihan-energies.fr/ muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

En cas de création de nouveaux comptages Eclairage public (ou PRM : Point Référence Mesure), la demande de raccordement sera faite par la collectivité auprès d'ENEDIS, dès la présente convention signée ; les frais correspondants seront à régler par la collectivité en sus de la présente convention.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 22 290.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalité financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	22 290.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	4 458.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux (A)	26 74
Montant plafonné de l'opération (B)	22 29
Contribution de Morbihan énergies (C = 30% de B)	6 68

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.
Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6101DL23154H1-DE

Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la collectivité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

Article 5 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la collectivité jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.
En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.
Les sommes dues sont versées au :
TITULAIRE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES
DOMICILIATION : BDF VANNES
IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la collectivité, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 28 juillet 2023

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-61010L23154H1-DE

Sarzeau

Envoyé en Préfecture le 29/09/2023
Reçu En Préfecture le 29/09/2023
Affiché le 26/09/2023
ID : 056-215602400-20230925-6102DL23155H1-DE

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-155 - SYNDICAT MORBIHAN ENERGIES : EFFACEMENT COORDONNE DU RESEAU BT - FT ET RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - VILLAGE DE KERET

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin d'enfouir les réseaux et de rénover l'éclairage public sur ce secteur afin d'améliorer la qualité de la distribution publique d'énergie électrique.

La commune fait appel au syndicat Morbihan Energies pour la réalisation de travaux d'effacement des réseaux et rénovation de l'éclairage public, village de Kéret ; Il s'agit de fixer les conditions d'intervention du syndicat.

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux suivant les dispositions mentionnées aux conventions à établir avec le syndicat pour l'effacement coordonné du réseau (BT – FT) et la rénovation de l'éclairage public Village de Kéret ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.**

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6102DL23155H1-DE

Référenc

ENGAGEMENT DE CONTRIBUTION
Effacement

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

- Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie -

Je soussignée : **Commune de Sarzeau**

m'engage à verser à l'ordre de
Monsieur LE PAYEUR DEPARTEMENTAL

pour effacement du réseau électrique, situé **village de Kerret**, la contribution prévisionnelle calculée à partir de l'estimation prévisionnelle des travaux.

Soit C = **188 800,00 €**

En application du règlement Morbihan énergies, il est donc demandé une contribution financière de **66 080,00 €** après abattement de 65%

Le présent engagement signé doit être adressé à Morbihan énergies par la Mairie, afin que le bon de commande travaux soit délivré à l'entreprise.

Son délai de validité est de 3 mois à compter de sa date d'établissement. Au-delà de ce délai, une nouvelle estimation sera établie suivant les règles de contribution en cours.

La contribution sera acquittée suivant l'avancement des travaux dès réception de l'avis des sommes à payer émanant du centre des finances publiques.

Cette contribution sera plafonnée en fin de chantier à 35 % du coût réel des travaux.

Cette contribution calculée sur un montant hors taxes ne peut donc donner lieu à récupération de la T.V.A.

Nota : Les réfections de chaussées ne sont pas incluses. Elles doivent être traitées directement par la commune dans le cadre de l'aménagement de voirie pour l'ensemble des tranchées réalisées (y compris celles situées hors aménagement de voirie).

Etabli le 11/07/2023

Le Directeur Général,

Didier ARZ

Lu et accepté,
A ....., le .....
le Signataire

Les réclamations éventuelles concernant l'établissement du présent engagement devront être formulées à Morbihan énergies, 27 rue de Luscanen, CS 32610 56010 VANNES CEDEX.

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Lorraine
CS 32810
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

« Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie »

Convention de financement et de réalisation Eclairage - Rénovation

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représentée par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies** (n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par **le Syndicat.**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Collectivité de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240C2022001**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Eclairage - Rénovation**

COLLECTIVITÉ : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **village de Kerret**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la collectivité, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - https://extranet.morbihan-energies.fr/ muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 20 200.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalité financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	20 200.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	4 040.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux (A)	24 240.00 €
Montant plafonné de l'opération (B)	19 100.00 €
Contribution de Morbihan énergies (C = 30% de B)	5 730.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.
Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.
Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la collectivité, notamment par l'acc à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6102DL23155H1-DE

Article 5 - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

Article 5 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la collectivité jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.
En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.
Les sommes dues sont versées au :
TITULAIRE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES
DOMICILIATION : BDF VANNES
IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la collectivité, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 11 juillet 2023

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6102DL23155H1-DE

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de l'Ancienne
CS 32510
56000 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 63 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

« Certificat ISO 50001 - Management de l'énergie »

Convention de partenariat Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Morbihan énergies représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de partenariat avec le Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau**.

OPERATION N° : **56240T2021039**

NATURE DE L'OPERATION : **Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **village de Kerret**

Article 2 - DEFINITION ET ETENDUE DES TRAVAUX

Au titre de la présente convention, le demandeur dispose de la possibilité de faire exécuter par le Syndicat tout ou partie des travaux nécessaires à l'opération dans l'emprise de voirie dont il a la charge.

Il en résulte que :

La pleine propriété du réseau est acquise de fait au Syndicat sauf indications contraires mentionnés à l'article 10 et est limitée aux seules opérations qui auront été préalablement définies entre les parties.

Les travaux, objet de la présente convention sont détaillés dans la convention de réalisation annexée.

Article 3 - PROGRAMMATION

La réalisation des travaux se fera par délivrance soit d'un bon de commande donné à l'entreprise attributaire du marché, soit d'un ordre de service donné à l'entreprise attributaire du marché, après retour d'un exemplaire de la décision autorisant le demandeur à signer la présente convention ainsi que la convention annexée visées par l'autorité de Contrôle (Préfecture, Sous Préfecture).

Article 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Le Syndicat, en sa qualité de maître d'ouvrage, est chargé des missions suivantes :

1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
2) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment :
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs;
- Réception des travaux;
3) Gestion financière et comptable de l'opération;
4) Gestion administrative
5) Action en justice;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 5 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution des missions confiées au Syndicat, celui-ci est représenté par son Président ou Vice-Président délégué.

Article 6 - REALISATION DES ETUDES DE DETAIL CHIFFREES ET DES TRAVAUX

Le Syndicat confie la réalisation :
- des études de détail chiffrées à un maître d'œuvre désigné par ses soins
- des travaux à l'entreprise titulaire d'un marché de travaux conformément à la réglementation relative aux m publics.

Après avoir obtenu du demandeur un accord technique et financier sur l'étude de détail, le Syndicat n l'entreprise l'ordre d'exécution des travaux.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6102DL23155H1-DE

Article 7 - MODALITE DE FINANCEMENT

Le Syndicat se charge d'assurer le préfinancement des opérations, et à ce titre perçoit directement :
- les subventions accordées, le cas échéant,
- la contribution de l'organisme demandeur.

Il est précisé que la contribution du demandeur porte sur l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à l'exécution de l'opération objet de la présente convention.

Leurs modalités sont précisées dans la convention de réalisation annexée.

Article 8 - CONTRIBUTION DE L'ORGANISME DEMANDEUR

La contribution financière fait l'objet d'un versement ou de plusieurs acomptes après réception d'un titre de recette établi par le Syndicat.

Un acompte de 20 % du montant des travaux estimés y compris honoraires pourra être versé au Syndicat sur présentation de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

Le Syndicat se réserve la possibilité de solliciter le paiement d'acompte auprès du demandeur si le montant des paiements effectués à l'entreprise le justifie.

Le solde se fera par différence entre le montant définitif de la dépense et les versements sollicités par le Syndicat.

Pour les opérations dont le délai d'exécution des travaux est inférieur à deux mois, un seul versement est effectué une fois les ouvrages achevés.

Article 9 - MISE EN SERVICE DES RESEAUX

Les ouvrages sont réceptionnés, mis en service et mis à la disposition du demandeur après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maître d'ouvrage.

Si le demandeur souhaite une mise à disposition partielle, celle-ci peut intervenir après la signature de l'avis d'achèvement partiel des travaux par le maître d'ouvrage correspondant et aux conditions précitées.

Article 10 - ACHEVEMENT DES MISSIONS

Pour chaque opération réalisée au titre de la présente convention, la mission du Syndicat prend fin un mois après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maître d'ouvrage ou le cas échéant à la levée des réserves.

A l'issue de la remise des ouvrages, il est convenu entre les parties que le Syndicat reste propriétaire des réseaux d'électricité et le demandeur de l'ensemble des autres réseaux.

Article 11 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis.

La présente convention devient caduque :
- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Le Demandeur Commune de Sarzeau	Le Président du Syndicat p/o Le Directeur

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-61102DL23155H1-DE

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
Tél : 02 97 62 02 50
Fax : 02 97 63 08 14
contact@morbihan-energies.fr

Convention de financement et de réalisation Télécom - Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représentée par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies (n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Collectivité de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240T2021039**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Télécom - Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT**

COLLECTIVITÉ : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **village de Kerret**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la collectivité, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - https://extranet.morbihan-energies.fr/ muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 53 500.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalité financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	53 500.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	10 700.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux	64 200.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.
Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.
Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la collectivité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6102DL23155H1-DE

Article 5 - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

Article 5 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la collectivité jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.
En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.
Les sommes dues sont versées au :
TITULAIRE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES
DOMICILIATION : BDF VANNES
IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059
BIC : BDFEFRPFCCT

Article 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la collectivité, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 11 juillet 2023

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602406-20230925-6102DL23155H1-DE